**L’utilisation de l’activité partielle durant la crise de la Covid-19 : une analyse empirique entre mars et mai 2020**

Oana Calavrezo

ocalavrezo@unédic.fr

Unédic et Université d’Orléans, CNRS, LEO, FRE 2014

Lewis Hounkpevi

lhounkpevi@unédic.fr

Unédic

Florence Journeau

fjourneau@unedic.fr

Unédic

Marie-Hélène Nguyen

mnguyen@unedic.fr

Unédic

**Résumé**

En France, l’activité partielle est une des principales réponses à la crise de la Covid-19 pour préserver l’emploi, situant le pays parmi les plus forts utilisateurs de la mesure en Europe. Dispositif à usage temporaire, qui évolue globalement de manière contracyclique, l’activité partielle permet aux entreprises d’ajuster leur volume d’heures travaillées aux variations d’activité, tout en cherchant à éviter les licenciements économiques.

Dans ce travail, nous analysons le recours des employeurs à ce dispositif durant la période du confinement à partir de données administratives exhaustives au 22 juin 2020. Un des principaux apports de notre étude est la comparaison des usages actuels de l’activité partielle à ceux d’avant la crise sanitaire et notamment les usages lors de la récession économique de 2008-2009.

Pour recourir à l’activité partielle, l’employeur doit effectuer une demande d’autorisation préalable auprès de l’administration. Cette démarche reflète le besoin anticipé d’activité partielle de l’employeur, les établissements demandant souvent de façon anticipée un nombre d’heures d’activité partielle bien supérieur à ce qu’ils vont réellement consommer. Nous décrivons le comportement de demande d’autorisation préalable des employeurs en termes d’heures demandées et d’effectifs de salariés concernés par rapport aux caractéristiques des établissements et la nature de leur demande et nous menons également une analyse des déterminants de la probabilité d’avoir déposé une demande préalable.

L’employeur peut ensuite effectuer une demande de remboursement mensuel des rémunérations versées aux salariés concernés par l’activité partielle appelée également demande d’indemnisation. Nous présentons ainsi le comportement observé dans les données en termes de demandes d’indemnisation, à nouveau par rapport aux heures et aux salariés concernés et en fonction des caractéristiques des établissements, et la transformation des demandes d’autorisation préalables en demandes d’indemnisation mois par mois entre mars et mai appréhendée notamment à travers des taux de dépôt et de consommation d’activité partielle.

Comme les employeurs ont un an pour déposer leurs demandes d’indemnisation, nous estimons également dans ce travail, à partir d’informations observées dans les données et d’hypothèses, ce que va coûter *in fine* le dispositif ainsi que les effectifs de salariés qui seraient effectivement mis en activité partielle pour les mois de mars à mai 2020.

**Mots-clefs** : activité partielle, Covid-19

Introduction

Pour faire face aux fluctuations d’activité, les employeurs disposent de différents instruments d’ajustement : des outils de flexibilité quantitative externe (CDD, intérim…), quantitative interne (heures supplémentaires, modulation ou annualisation du temps de travail…) et qualitative interne (comme la polyvalence). Outil de flexibilité quantitative interne, l’activité partielle ou le chômage partiel est un dispositif ancien en France qui permet aux entreprises d’ajuster leur volume d’heures travaillées aux variations d’activité, tout en cherchant à éviter les licenciements économiques (Calavrezo, 2009). Par sa construction, le dispositif d’activité partielle est censé être mobilisé de manière temporaire.

A présent, l’activité partielle est une mesure phare mise en avant par les pouvoirs publics français pour lutter contre les répercussions de la crise sanitaire de la Covid-19 sur l’emploi. L’utilisation de ce dispositif en France pendant la crise sanitaire est d’une ampleur sans précédent, situant le pays parmi les plus utilisateurs à travers l’Europe[[1]](#footnote-1) : au plus fort de la crise, l’activité partielle a permis de protéger plus de 9 millions de salariés et plus d’un million d’établissements. Cependant, notamment en lien avec le manque de recul, l’utilisation du dispositif durant la crise de la Covid-19 en France est pour le moment extrêmement peu étudiée dans la littérature. Le présent travail contribue à la littérature sur l’activité partielle, en dressant le portrait du recours à la mesure durant la période de mars à mai 2020 soit au moment du confinement, ce qui coïncide avec la période de plus forte utilisation du dispositif. Il se situe dans la continuité des travaux existants tout en comparant les usages actuels à ceux d’avant la crise sanitaire et notamment les usages lors de la récession économique de 2008-2009. Il s’agit d’une analyse principalement descriptive. En effet, compte tenu de la fraicheur des données et des phénomènes étudiés, il est beaucoup trop tôt pour envisager une analyse de l’efficacité de l’activité partielle en termes de trajectoires d’emploi ou de chômage, d’ajustement de la main-d’œuvre ou de la survie des établissements.

L’analyse est réalisée à partir des données administratives exhaustives de l’Agence de Services et de Paiement (ASP) au 22 juin 2020. Ces données permettent d’appréhender les démarches en termes d’activité partielle faites par les employeurs depuis le 1er mars 2020 et notamment les demandes d’autorisation préalables qui reflètent les anticipations des employeurs ainsi que les demandes d’indemnisation qui reflètent la consommation effective d’activité partielle pour les établissements ayant fait une demande au 22 juin. On étudie donc ici la manière dont les employeurs utilisent ce dispositif durant la crise de la Covid-19.

Le reste de ce travail s’organise de la façon suivante. La première section présente la réglementation et les démarches qui doivent être faites par les employeurs pour bénéficier du dispositif. Dans la deuxième section, nous procédons à la présentation des effets théoriques attendus et à une courte revue de littérature des travaux sur l’activité partielle. Dans la troisième section, nous décrivons les données utilisées et les choix méthodologiques retenus. Dans la quatrième section, nous présentons les résultats. Cette partie se décompose en trois sous-parties. Dans un premier temps, nous décrivons le comportement de demande d’autorisation préalable des employeurs observé dans son ensemble (section 4.1). Dans un deuxième temps, nous présentons le comportement observé dans les données en termes de demandes d’indemnisation et la transformation des demandes d’autorisation préalables en demandes d’indemnisation mois par mois (section 4.2). Ces deux parties (sections 4.1 et 4.2) reposent sur l’observation des données sur les usages de l’activité partielle par les employeurs au 22 juin. Dans un troisième et dernier temps, comme les employeurs ont un an pour déposer leurs demandes d’indemnisation, nous estimons, à partir d’informations observées dans les données et d’hypothèses, ce que va coûter *in fine* le dispositif ainsi que les effectifs salariés qui seraient effectivement mis en activité partielle pour les mois de mars à mai. Enfin, une conclusion clôt l’analyse en annonçant les principaux résultats ainsi que les futurs axes de recherche envisagés.

|  |
| --- |
| **Encadré 1 : Le recours à l’activité partielle en Europe**La plupart des pays européens ont eu recours à l’activité partielle pour atténuer les effets de la crise de la Covid-19, s’inspirant du Kurzarbeit allemand utilisé avec succès durant la crise financière de 2008-2009. Dans la majorité des cas, ce type de mesure existait déjà et a été assouplie. Si les objectifs sont communs à tous les pays (préserver les liquidités des entreprises pour éviter les faillites et protéger l'emploi pour pouvoir faire repartir l'activité rapidement), les modalités de mise en œuvre diffèrent d’un pays à l’autre (cf. Unédic, 2020a pour la présentation des dispositifs en 8 pays d’Europe, selon leur situation au 6 juillet) :* *Montant de l’indemnisation* – En Allemagne, les salariés au chômage partiel touchent 60 % de leur salaire net au titre des heures chômées (67 % pour les salariés ayant au moins un enfant à charge), le taux d’indemnisation étant progressif. En Belgique et en Espagne, comme en France, le taux d’indemnisation est de 70 % du salaire brut. En Italie, au Luxembourg, au Royaume-Uni et en Suisse, le taux d’indemnisation s’élève à 80 % du salaire brut.
* *Plafond* – Le plafond pour cette indemnité varie fortement : 8 998 € en Suisse, 5 355 € au Luxembourg, 4 847 € en France, 2 892 € en Allemagne, 2 831 € au Royaume Uni, 1 928 € en Belgique, 1 098 € en Espagne (et jusqu’à 1 411 € pour les salariés avec plusieurs enfants) et 1 130 € en Italie.
* *Durée d’indemnisation* – En France (hors conventions APLD), en Allemagne et en Suisse, les entreprises ont droit à un an de chômage partiel. En revanche, le recours au dispositif prend fin au 30 septembre en Espagne et au 31 octobre en Italie et au Royaume-Uni. Au Luxembourg, les salariés à temps plein ont droit à 1 022 heures chômées par an. La durée d’indemnisation n’est pas prédéterminée en Belgique.

Le 1er avril, la Commission européenne a proposé un nouvel instrument dénommé SURE (support to mitigate unemployment risks in emergency), en mettant jusqu’à 100 milliards d’euros à disposition des Etats membres pour les aider à financer leurs mesures de chômage partiel à des taux favorables.Plus de 50 millions de salariés auraient été couverts par le dispositif à la fin du mois d’avril, dans l’Union Européenne, le Royaume-Uni et la Suisse, soit un peu plus du quart de la population active (26,8 % ; ETUI, 2020). L’utilisation effective de l’activité partielle est inférieure, dans la mesure où une partie seulement des entreprises ayant déposé des demandes les concrétisent. En France, l’utilisation de l’activité partielle est parmi les plus fortes. Graphique : Part de la population active couverte par l’activité partielle fin avril/début mai 2020 (en %)Source : ETUI/WSI à partir de données issues des agences nationales de l’emploi ou de déclarations ministérielles, et de données de population active de l’Eurostat (données annuelles 2019).Observation : Pour la plupart des pays, le chiffre repose sur la demande préalable d’activité partielle, l’utilisation effective du dispositif étant donc inférieure. A l’inverse, les chiffres du Royaume-Uni et de la République tchèque correspondent à la proportion de la population active réellement placée au chômage partiel. La comparaison entre les différents pays ne peut donc qu’être approximative. |

1. Règlementation et démarches de l’employeur

* 1. Rappels règlementaires

En France, l’activité partielle ou le chômage partiel est un dispositif de sauvegarde de l’emploi encadré par la loi (CT art. L 5122-1 et suiv. et D 5122-1 et suiv.)[[2]](#footnote-2). Aujourd’hui, l’allocation d’activité partielle est financée par l’Etat à hauteur de 67 % et l’Unédic à hauteur de 33 %[[3]](#footnote-3). Il s’agit d’un dispositif ancien : les partenaires sociaux ont défini les modalités de mise en œuvre du chômage partiel par l’Ani du 21 février 1968. Les évolutions intervenues depuis 2009, portées par différents Ani, se sont notamment traduites par un renforcement du financement du dispositif. L’activité partielle permet à l’employeur de neutraliser en tout ou partie le coût de l’indemnisation versée à ses salariés en cas de suspension ou réduction temporaire de l’activité de l’entreprise causée par des difficultés économiques ou des circonstances exceptionnelles[[4]](#footnote-4), dans la limite de la durée légale du travail (voir également Infra).

A compter du 1er mars 2020, en raison de l’épidémie de la Covid-19, le dispositif a été fortement réformé par plusieurs textes afin de tenir compte de l’ampleur du choc. Nous pouvons notamment citer le décret n°2020-325 du 25 mars 2020 relatif à l’activité partielle (dépôt et examen facilité des demandes d’activité partielle jusqu’au 31 décembre 2020, allocation d’activité partielle versée à l’employeur portée à 70 % de la rémunération horaire brute plafonnée à 4,5 Smic[[5]](#footnote-5)…), l’ordonnance n°2020-346 du 27 mars 2020 modifiée par différentes ordonnances, l’arrêté du 31 mars 2020 modifiant le contingent annuel d’heures indemnisables au titre de l’activité partielle pour l’année 2020 (1 607 heures au lieu de 1 000 heures auparavant, jusqu’au 31 décembre 2020).

En outre, à compter du 12 mars 2020 et au plus tard jusqu’au 31 décembre 2020, le dispositif d’activité partielle a fait l’objet d’importantes évolutions, ayant pour effets d’assurer une meilleure indemnisation et d’en élargir le bénéfice à des salariés et employeurs qui en étaient auparavant exclus[[6]](#footnote-6).

Sont notamment concernés :

* les salariés de droit privé de certains employeurs publics, dès lors que ces employeurs exercent à titre principal une activité industrielle et commerciale dont le produit constitue la part majoritaire de leurs ressources. Le texte prévoit que les employeurs en auto-assurance au regard de l’assurance chômage doivent rembourser à l’Unédic la part de l’allocation d’activité partielle lui incombant ;
* les salariés à domicile et assistants maternels embauchés par des particuliers employeurs, selon des modalités spécifiques d’indemnisation (indemnité portée à 80 % de la rémunération horaire nette et versée par les Urssaf ou la MSA ; voir également Encadré 2) ;
* les salariés dont la durée du travail est décomptée en jours et les cadres dirigeants, les salariés portés titulaires d'un CDI au cours des périodes sans prestation à une entreprise cliente, les salariés employés par une entreprise ne comportant pas d'établissement en France (lorsque l'employeur est soumis, pour ces salariés, aux cotisations sociales et obligations d'assurance chômage au titre de la législation française), les artistes et techniciens du spectacle intermittents, les salariés des entreprises de travail temporaire, les salariés employés par les régies dotées de la seule autonomie financière qui gèrent un service public à caractère industriel et commercial de remontées mécaniques ou de pistes de ski (dès lors qu'ils sont soumis aux dispositions du code du travail et que leur employeur a adhéré au régime d'assurance chômage).

A compter du 1er mars et jusqu’au 31 décembre 2020, les heures indemnisables dans le cadre de l’activité partielle sont étendues à la durée du travail conventionnelle, et plus uniquement à la durée légale du travail[[7]](#footnote-7) (prise en compte des heures supplémentaires structurelles). En outre, l’indemnité complémentaire (à savoir le différentiel entre salaire et indemnisation d’activité partielle) est exonérée de charges sociales, dans une certaine limite. Enfin, un dispositif d’individualisation de l’activité partielle a été mis en place par ordonnance.

A compter du 1er mai, le dispositif d’activité partielle a été élargi et ouvert, en lieu et place des indemnités journalières de sécurité sociale (IJSS), dans des cas dérogatoires à l’article L. 5122-1 du code du travail aux salariés vulnérables présentant un risque de développer une forme grave d'infection au virus SARS-CoV-2, salariés partageant le même domicile qu'une personne vulnérable, salariés parents d'un enfant de moins de seize ans ou d'une personne en situation de handicap faisant l'objet d'une mesure d'isolement, d'éviction ou de maintien à domicile (voir également Encadré 3)[[8]](#footnote-8).

A compter du 1er juin et jusqu’au 30 septembre 2020[[9]](#footnote-9), l’allocation d’activité partielle remboursée à l’employeur est fixée à hauteur de 60 % de la rémunération horaire brute de référence (limitée à 4,5 Smic), au lieu de 70 % jusqu’au 31 mai. Le salarié, quant à lui, continue de percevoir 70 % de sa rémunération brute de référence, ce qui suppose un reste à charge pour l’employeur. A titre dérogatoire, cette mesure ne concerne pas les établissements de secteurs faisant l’objet de restrictions législatives ou réglementaires particulières, ni ceux des secteurs particulièrement affectés par la crise sanitaire (tourisme, restauration, sport, culture, évènementiel, etc.), qui – pour ces derniers – continueront d’être indemnisés intégralement des sommes versées à leurs salariés placés en activité partielle jusqu’en décembre 2020 (annonce gouvernementale du 29 juillet).

Le 24 juin dernier, le Gouvernement a annoncé qu’à compter du 1er octobre 2020, l’indemnité d’activité partielle versée aux salariés sera fixée à 60 % de la rémunération horaire brute de référence (limitée à 4,5 Smic), dans le cadre de l’activité partielle de droit commun. L’allocation d’activité partielle remboursée à l’employeur assurera une prise en charge du coût des indemnités versées aux salariés à hauteur de 60 % (le reste à charge pour l’employeur s’élèvera donc à 40 % de l’indemnité versée aux salariés). Les entreprises du secteur touristique, fortement impactées par la crise sanitaire, devraient bénéficier d’une indemnisation intégrale jusqu’au 31 décembre 2020, soit une allocation d’activité partielle maintenue à hauteur de 70% de la rémunération horaire brute (cf. également paragraphe précédent).

Enfin, un dispositif spécifique d’activité partielle en cas de réduction d’activité durable s’applique à compter du 1er juillet 2020[[10]](#footnote-10). La mise en œuvre de ce dispositif est conditionnée à la conclusion d’un accord collectif comportant notamment des engagements de maintien dans l’emploi et validé au préalable par l’autorité administrative. Ce dispositif est applicable pour une durée de 24 mois consécutifs ou non sur une période de 36 mois et est limité aux accords transmis pour validation à l’autorité administrative, au plus tard le 30 juin 2022. Dans ce cadre, la réduction du temps de travail des salariés est limitée à 40 % de la durée légale et leur indemnisation est portée à 70 % de la rémunération horaire brute de référence (limitée à 4,5 Smic). L’allocation d’activité partielle remboursée à l’employeur est fixée, selon les cas, à 60 % (accords transmis à l’administration avant le 1er octobre 2020) ou 56 % (accords transmis après le 1er octobre) de la rémunération horaire brute de référence (limitée à 4,5 Smic).

|  |
| --- |
| **Encadré 2 : L’activité partielle pour les salariés à domicile et les assistants maternels**Dans le contexte de crise de la Covid-19, afin d’aider les particuliers employeurs se trouvant en difficulté à rémunérer leurs salariés et protéger ces derniers contre le risque de perte d’activité, le gouvernement a élargi le recours à l’activité partielle aux salariés employés à domicile et aux assistants maternel, de façon exceptionnelle et à titre temporaire[[11]](#footnote-11). Pour les heures prévues et non travaillées, l’employeur verse une indemnité horaire égale à 80 % de la rémunération nette prévue au contrat de travail. L’indemnité ne doit pas être inférieure à la rémunération minimale horaire nette conventionnellement applicable. Au-delà de cette indemnité, l’employeur peut faire le choix de verser un complément de rémunération à sa charge pour garantir le maintien complet de la rémunération nette du salarié. L’indemnité fait l'objet d'un remboursement intégral par l'Etat et l’Unédic, par l'intermédiaire des Urssaf. Pour le salarié, cette indemnisation n’est pas soumise à prélèvements sociaux mais doit figurer sur la déclaration d’impôt sur les revenus.Concernant les démarches, le dispositif d’activité partielle a été simplifié pour s’adapter aux spécificités des particuliers employeurs. Ces derniers sont dispensés de l’obligation de disposer d'une autorisation de l'autorité administrative de la Direccte. L’employeur complète simplement un formulaire d’indemnisation spécifique disponible sur les sites du Cesu ou de Pajemploi. Par conséquent, les données de l’ASP n’intègrent pas le champ des particuliers employeurs.Dans leur communiqué de presse du 29 avril, les ministères de la santé et des finances annonçaient un recours à l’activité partielle en mars par 55 % des employeurs Cesu (soit 504 325 demandes) et par 32 % des employeurs Pajemploi (soit plus de 279 530 demandes). Ainsi, au mois de mars, 361 770 salariés employés à domicile et assistants maternels auraient bénéficié de l’indemnisation de l’activité partielle, pour un montant total de 85 millions d’euros[[12]](#footnote-12). Au mois d’avril, le coût pour l’Etat et l’Unédic s’est élevé à 203 millions d’euros, puis a nettement baissé en mai pour s’établir à 32 millions d’euros. Pour l’Unédic qui finance 33 % du dispositif, le coût global s’est élevé à 106 millions d’euros de mars à mai. |

|  |
| --- |
| **Encadré 3 : Arrêts de travail dérogatoires pour les personnes contraintes de rester à leur domicile, en incapacité de travailler**Depuis le début du confinement, les salariés contraints de rester chez eux pour garder leurs enfants[[13]](#footnote-13), les personnes vulnérables considérées comme « à risque » au regard de l’épidémie de la Covid-19[[14]](#footnote-14) et les salariés partageant le même domicile qu’une personne vulnérable, pouvaient se mettre en arrêt maladie, en l’absence de solution de télétravail.Pour ce faire, le salarié concerné se faisait établir un arrêt de travail par son médecin traitant, dans les conditions de droit commun, ou s’enregistrait sur le téléservice « declare.ameli.fr » en cas d’affection longue durée pour obtenir un arrêt de travail de l’assurance maladie.Ces salariés en arrêt touchaient des indemnités journalières à hauteur de 90 % du salaire brut, comme pour les autres arrêts maladie. Après 30 jours d’arrêt (dès le 16 avril pour certains de ces salariés), le niveau d’indemnisation baisse à 66 % du salaire.**Plus de 2 millions de personnes concernées**Au 22 avril, la sécurité sociale enregistrait près de 3,2 millions d’arrêts de travail liés à la Covid-19 : 2,3 millions d’arrêts pour garde d’enfant, 320 000 arrêts pour personnes dites vulnérables et 600 000 arrêts pour maladie. A ces volumes s’ajoutent les arrêts, plus récents, pour les salariés partageant le même domicile qu’une personne vulnérable. Plusieurs arrêts peuvent concerner le même salarié. La sécurité sociale estime que 400 000 salariés vulnérables, ou vivant avec des personnes vulnérables, auraient été en arrêt durant le confinement. Selon l’estimation de l’OFCE au 6 mai, 1,6 million de salariés auraient été en indemnités journalières de garde d’enfant (OFCE, 2020a).**Bascule vers l’activité partielle**A compter du 1er mai, les salariés en garde d’enfant et ceux plus vulnérables que les autres au coronavirus bénéficient désormais du dispositif d'activité partielle s'ils sont toujours dans l'impossibilité d'exercer leur activité professionnelle (cf. art. 20 de la seconde loi de finances rectificative pour 2020). La prise en charge de leur indemnisation est donc transférée de la sécurité sociale vers l’Etat (pour deux tiers) et l’Unédic (pour le tiers restant). Ce changement de régime ne concerne pas les travailleurs indépendants, les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public en arrêt de travail.L’Assurance maladie stoppe automatiquement les arrêts garde d’enfants au 30 avril. Le salarié envoie l’attestation de garde d’enfants à son employeur, qui met en œuvre, en ligne, une procédure classique d’activité partielle.Cette mesure permet d'éviter une baisse trop importante de l’indemnisation : sans ce placement en activité partielle, le niveau d'indemnisation serait de 66 % du salaire après 30 jours d'arrêt et de 50 % du salaire au bout de 60 jours d'arrêt pour les salariés justifiant d'une ancienneté inférieure à 5 ans. Il n’était pas non plus question de faire supporter aux employeurs un coût de reste à charge, pour ne pas risquer d’accélérer les faillites.**Quel recours à l’activité partielle pour garde d’enfants ou vulnérabilité, au-delà du 11 mai ?**Les données de l’ASP agrégées au niveau de l’établissement ne permettent pas de distinguer les effectifs en activité partielle pour motifs de garde d’enfants ou vulnérabilité, ni dans les demandes d’autorisation préalables, ni dans les demandes d’indemnisation. Toutefois, on suppose une diminution progressive de l’activité partielle pour garde d’enfants entre le 11 mai et le 22 juin. En effet, les établissements scolaires et les crèches ont progressivement réouvert le 11 mai, accueillant au début un nombre restreint d’enfants du fait des règles de distanciation. Ce n’est qu’à partir du 22 juin que la quasi-totalité des élèves sont retournés en classe de manière obligatoire.Dans un essai de quantification des personnes vulnérables, l’OFCE estime à 2,8 millions le nombre de salariés vulnérables n’ayant pas la possibilité de télétravailler et ayant droit au dispositif d’activité partielle (OFCE, 2020b). « Dans les faits, […] il semble que le recours au dispositif soit […] très faible », pour plusieurs raisons : le manque de communication sur ce dispositif de protection, une appréciation différente du risque de Covid par les salariés eux-mêmes, la crainte de la stigmatisation ou du risque de licenciement, et la nécessité d’être présent au travail. Afin de quantifier ce non-recours possible, l’OFCE a tenté d’identifier dans un premier temps les salariés vulnérables, exposés au public de par leur profession et ne pouvant pas télétravailler : 1,1 million de personnes. Une approche complémentaire consiste à quantifier le nombre de salariés vulnérables, empruntant les transports en commun pour aller travailler et ne pouvant pas télétravailler : 380 000 personnes.Selon l’enquête Acemo-Covid, 38,4 % des salariés placés en activité partielle en juin auraient eu recours à ce dispositif pour des raisons de garde d’enfants ou de vulnérabilité face au virus (Dares, 2020a). En particulier, ces motifs concernent au moins deux tiers des salariés en activité partielle dans les secteurs des activités financières et d’assurance (69,8 %), de l’industrie agro-alimentaire (64,4 %) et de l’enseignement, la santé humaine et l’action sociale (65,0 %). A l’inverse, le recours à l’activité partielle s’explique par la garde d’enfants ou la fragilité dans seulement 4,2 % des cas dans le secteur de l’hébergement et la restauration (où la fermeture obligatoire dans le cadre des restrictions de certaines activités reste le principal motif de recours) et dans 17,0 % des cas dans le secteur de l’information et la communication (où la réduction des débouchés et des commandes est la principale raison de l’activité partielle). |

* 1. Les démarches de l’employeur

Pour recourir au chômage partiel, l’employeur doit effectuer une demande d’autorisation préalable (DAP) auprès de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l’emploi (Direccte) de sa région, accompagnée de l’avis de son Comité social et économique (CSE), lorsque l’instance existe. Cette formalité ainsi que les suivantes s’effectuent sur le site activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts/ (voir Schéma 1). La DAP reflète le besoin anticipé d’activité partielle de l’employeur : les employeurs peuvent choisir de faire une DAP pour quelques jours ou pour plusieurs mois, et déclarent le nombre de salariés et d’heures couverts par leur DAP. Ensuite, l’administration valide (ou refuse toute ou une partie) la DAP. Jusqu’au 31 décembre 2020, l’absence de réponse par la Direccte, dans un délai de 2 jours, vaut acceptation implicite de la demande de l’employeur (contre 15 jours auparavant). Après cette étape de validation de l’administration, on parle de demande autorisée (DA) d’activité partielle.

Schéma 1 : Les différentes démarches de l’employeur pour recourir à l’activité partielle



Source : Unédic

En cas de sinistre, d’intempéries ou en raison de circonstances à caractère exceptionnel, telle que l’épidémie de la Covid-19, les démarches de l’employeur sont facilitées et peuvent être effectuées *a posteriori*. Ainsi, à compter du placement des salariés en activité partielle la demande de l’employeur peut être adressée dans un délai de 30 jours et l’avis préalable du CSE peut être adressé dans un délai de 2 mois.

Si l’employeur a obtenu l’autorisation préalable d’indemnisation d’activité partielle, il peut effectuer une demande de remboursement mensuel des rémunérations versées aux salariés concernés appelée également demande d’indemnisation (DI). Il a un an pour déposer sa DI. L’agence de services et de paiement (ASP) verse ensuite le montant demandé dans la DI à l’employeur.

1. Revue de littérature
	1. Logique économique de l’activité partielle et effets théoriques attendus

L’activité partielle est associée à des effets positifs sur l’emploi

L’activité partielle a pour objectif d’éviter que des difficultés économiques temporaires ne détruisent des emplois ou des entreprises viables à moyen et à long terme.

Pour les entreprises, l’activité partielle est un instrument de flexibilité interne leur permettant d’ajuster leur force de travail en réponse à un choc de production par un ajustement du temps de travail plutôt que par un ajustement de l’emploi. Cette mesure permet comme les licenciements de réduire les coûts salariaux en cas de difficultés économiques (dans la mesure où les heures chômées d’activité partielle ne sont pas ou que partiellement payées par les entreprises). Cependant, à la différence des licenciements, l’activité partielle permet d’éviter la perte de capital humain en conservant les compétences au sein des entreprises. Lorsque l’activité repart, l’entreprise peut ajuster plus rapidement sa production et éviter les coûts liés au recrutement et à la formation de nouveaux salariés (coûts qui peuvent être particulièrement élevés lorsque les compétences requises pour les postes sont spécifiques et/ou peu transférables d’une entreprise à l’autre). L’activité partielle permet également d’éviter les coûts associés aux licenciements qui peuvent être particulièrement importants dans les pays où la législation sur la protection de l’emploi est stricte. Enfin, ce dispositif permet d’apaiser les relations sociales dans l‘entreprise et d’éviter des plans de licenciements potentiellement néfastes pour l’image publique.

Pour les salariés, l’activité partielle est un outil de sécurisation important puisqu’il permet de préserver leur emploi et de leur garantir un revenu supérieur à celui qu’ils toucheraient en étant complètement au chômage. Il permet également d’éviter les baisses de salaire fréquemment observées lors de changement d’emploi à la suite d’un licenciement.

Pour les pouvoirs publics, l’activité partielle permet prévenir les licenciements lorsque la conjoncture économique se détériore. Il peut également avoir un effet à plus long terme sur l’emploi et le chômage en réduisant les risques de perte d’employabilité liés à un passage prolongé par le chômage (effet d’hystérèse du chômage[[15]](#footnote-15)). Il peut également améliorer le climat social dans le pays ainsi que la confiance des individus.

Les bénéfices attendus peuvent être toutefois limités par certains effets négatifs

Comme les autres formes de subventionnement de l’emploi, l’activité partielle peut être soumise à des effets négatifs, les effets d’aubaine et les effets de déplacement, qui peuvent réduire son efficacité.

Les effets d’aubaine se manifestent lorsque l’activité partielle finance des emplois qui n’auraient pas été supprimés en l’absence du dispositif. Ces effets se traduisent *in fine* par de simples transferts financiers qui sont sans impact sur les sauvegardes d’emplois.

Un effet fraude peut également exister en lien avec l’ampleur inédite de l’utilisation du dispositif (travail pendant les heures d’activité partielle, demandes fictives d’activité partielle…). En effet, dans ce contexte sans précédent, l’administration ne dispose pas des moyens humains suffisants pour contrôler de manière exhaustive le recours au dispositif[[16]](#footnote-16).

Les effets de déplacement interviennent lorsque l’activité partielle préserve des emplois qui ne sont pas viables sur le long terme, en raison notamment de difficultés structurelles (par exemple, une baisse structurelle des ventes). En empêchant le redéploiement de la main-d’œuvre des entreprises et secteurs en déclin vers ceux en expansion, ces dispositifs risquent de freiner la croissance de la productivité à moyen et long terme s’ils sont maintenus trop longtemps[[17]](#footnote-17),[[18]](#footnote-18).

Par ailleurs, le chômage partiel peut contribuer à renforcer la dualisation du marché du travail, en accroissant la stabilité de l’emploi pour les salariés en contrats à durée indéterminée et en réduisant la stabilité de l’emploi des salariés en contrats courts. Les incitations pour les entreprises à placer les salariés en contrats courts au chômage partiel sont plus faibles que pour les salariés en contrats à durée indéterminée car les coûts de licenciement pour ces salariés sont plus faibles.

* 1. Les travaux sur l’activité partielle

Le recours à l’activité partielle durant la crise de la Covid-19 en France est très peu étudié dans la littérature pour le moment en lien avec le manque de recul. A notre connaissance, seuls les travaux statistiques descriptifs de la Dares (voir par exemple, Dares, 2020b et c) et de l’Unédic (Unédic, 2020b et c) analysent les premières utilisations de la mesure. Ces travaux ont mis en lumière notamment l’utilisation sans précédent de la mesure ainsi qu’un recours différencié par secteur et par taille d’établissement. Les travaux issus de l’enquête Acemo-Covid apportent quant à eux des éléments d’analyse originaux quant à l’articulation de l’activité partielle avec d’autres formes de gestion de la main-d’œuvre telles que le télétravail, les raisons du recours à l’activité partielle, l’articulation entre chômage partiel et formation (voir Encadré 4), l’activité partielle pour garde d’enfant ou personne vulnérable (voir Encadré 3) et la signature d’un accord relatif à l’activité partielle (Dares, 2020a, d et e).

Avant la crise économique de 2008-2009, ce dispositif d’activité partielle a été assez peu mobilisé par les entreprises en France, étant en même temps peu analysé dans la littérature (voir notamment les travaux en économie de Calavrezo, Duhautois et Walkowiak). Par exemple, Calavrezo *et al.* (2008), Calavrezo *et al.* (2009) et Calavrezo *et al.* (2010) analysent respectivement le recours au chômage partiel entre 1995 et 2005, l’impact de l’activité partielle sur les licenciements économiques (dans les établissements d’au moins 50 salariés entre 1996 et 2004) et l’effet du dispositif sur la disparition des établissements (sur la période 2000-2005).

Avec la crise de 2008-2009, le dispositif a été renforcé en France, tout comme dans de nombreux pays, étant fortement mobilisé. Son succès durant la récession de 2008-2009 a suscité un regain d’études académiques pour ce dispositif.

Ainsi, au niveau macroéconomique, des études ont analysé de manière descriptive l’utilisation de ce dispositif en particulier dans l’Union européenne (pour l’Allemagne : Brenke, Rinne et Zimmermann, 2013 ; pour la France : Calavrezo et Lodin, 2013 et Calavrezo et Duhautois, 2013 ; sur plusieurs pays européens : Panteia, 2012) tandis que plusieurs autres ont cherché à évaluer les effets de l’activité partielle sur l’emploi et le chômage pendant la crise récente dans les pays de l’Union européenne et plus largement dans les pays de l’OCDE (Arpaia *et al.*, 2010 ; Hijzen et Venn, 2011 ; Cahuc et Carcillo, 2011 ; Boeri et Bruecker, 2011 ; Balleer *et al.*, 2016 ; Hijzen et Martin, 2013).

Au niveau microéconomique, plusieurs études descriptives et causales analysent les déterminants du recours à l’activité partielle ainsi que les effets sur l’emploi et sur les licenciements économiques : pour l’Allemagne, Boeri et Brucker (2011), Crimmann *et al.* (2010), Bellmann et Gerner (2011), Kruppe et Scholz (2014) ; pour la France, Calavrezo et Zilloniz (2016), Calavrezo et Ettouati (2014), Gonthier (2012) ; pour la France et l’Allemagne, Panteia (2012).

Ces analyses empiriques de l’activité partielle pendant la crise de 2008-2009 ne convergent pas vers les mêmes conclusions. Les études macroéconomiques mettent globalement en évidence un rôle positif à court terme de l’activité partielle sur l’emploi en période de récession. En revanche, les résultats des études microéconomiques, qui tentent de tenir compte du biais de sélection associé à l’utilisation de l’activité partielle, ne sont pas concordants. Certains travaux concluent que, pendant la crise récente, l’activité partielle n’a pas contribué à sauver des emplois ou à éviter les licenciements économiques (Bellman, Gerner et Upward (2012), Kruppe et Scholz (2014)), tandis que d’autres mettent en avant un effet positif sur l’emploi (Boeri et Brucker (2011), Balleer *et al.* (2016), Niedermayer et Tilly (2017), Cahuc *et al.* (2018)).

|  |
| --- |
| Encadré 4 : Activité partielle et formationL’articulation entre activité partielle et formation est une problématique qui revient systématiquement en cas de crise importante. Durant la crise de 2008-2009, elle a été encouragée par le législateur, le champ des formations autorisées étant progressivement élargi. Dans le cadre de la crise de la Covid-19, des dispositifs de formation professionnelle sont renforcés/adaptés afin de répondre aux besoins en formation des entreprises et des salariés placés en activité partielle, pour ainsi soutenir les démarches en faveur du développement des compétences[[19]](#footnote-19). Ainsi, le dispositif FNE-Formation a été élargi à l’ensemble des entreprises qui ont des salariés en activité partielle, en prenant en charge les coûts pédagogiques engagés, sans plafond horaire. Les actions de formation éligibles au FNE-Formation sont ouvertes aux formations certifiantes ou non, aux bilans de compétences et aux actions de VAE à l’exception des formations obligatoires qui incombent à l’employeur[[20]](#footnote-20). Pour bénéficier de ce dispositif, les entreprises doivent établir la liste nominative des personnes placées en activité partielle et suivant les formations (après accord écrit de ces dernières), et se rapprocher de leur [Direccte](https://travail-emploi.gouv.fr/ministere/service-public-de-l-emploi/article/direccte-directions-regionales-des-entreprises-de-la-concurrence-de-la) pour établir une convention simplifiée qui permettra cette prise en charge. En contrepartie des aides, l’employeur doit s’engager à maintenir dans l’emploi le salarié formé pendant toute la période de la convention. La question de l’articulation de l’activité partielle avec la formation est peu, voire pas, abordée dans la littérature en lien avec un manque de données et l’assez faible ampleur du phénomène malgré les incitations. Avant la crise sanitaire, à partir de l’enquête CVTS-4 portant sur les entreprises de 10 salariés ou plus, il en apparaît que parmi les entreprises qui ont eu recours au chômage partiel en 2010, 24 % ont déclaré avoir associé ces périodes d’activité partielle à des périodes de formation (Beauvoir *et al.*, 2015). Durant la crise sanitaire actuelle, des premiers résultats mettent à nouveau en évidence une faible utilisation de la formation pendant les périodes d’activité partielle. Fin mars 2020, à partir de l’enquête Acemo-Covid de la Dares qui porte sur les entreprises de 10 salariés ou plus du secteur privé non agricole, il apparaît que 4,7 % des salariés travaillent dans une entreprise qui a eu recours à la formation pour les salariés en chômage partiel (Dares, 2020d)[[21]](#footnote-21). Pour le mois de juin, la Dares met également en évidence un recours limité à la formation, même si plus important par rapport à mars : fin juin, 16 % des salariés travaillent dans une entreprise qui a recours à la formation pour ses salariés en activité partielle, dont la moitié dans le cadre d’une subvention FNE-Formation (Dares, 2020a). L’utilisation de la formation durant le chômage partiel dépend du secteur d’activité et de la taille de l’entreprise. Ce phénomène est le plus important dans les entreprises du secteur de l’information et de la communication (près de 46 % des salariés de ce secteur travaillent dans une entreprise qui a recours à la formation pour ses salariés en activité partielle) et, au contraire, est le plus faible dans le secteur de la cokéfaction et du raffinage (0 %). Le recours à la formation augmente avec la taille des entreprises : pour les entreprises de 10 à 19 salariés, 7 % des salariés travaillent dans une entreprise qui a eu recours à la formation pour les salariés en chômage partiel contre près de 20 % pour les entreprises de 500 salariés ou plus. Généralement, c’est assez difficile de se former durant l’activité partielle (Beauvoir *et al.*, 2015). Pour expliquer la faiblesse relative du recours à la formation pendant les périodes d’activité partielle, la littérature a mis en avant différents obstacles (voir par exemple, DGEFP et Commission européenne, 2010) :- Un problème de priorités : il est difficile pour les entreprises d’investir dans la formation dans une période de grandes difficultés économiques. - Un problème de temporalité : l’activité partielle et la formation doivent être mises en place de façon synchrone, pour des durées relativement courtes et assez rapidement. Ainsi, dans une situation de recours à l’activité partielle, il est assez compliqué pour une entreprise d’identifier les besoins en formation de ses salariés ; de même, il est difficile de trouver dans un délai très court des formateurs compétents qui répondent aux besoins des entreprises. Se pose un problème d’anticipation des besoins en matière de formation et des besoins futurs du marché du travail. Ces difficultés sont moins présentes dans les grandes entreprises qui gèrent un fort volume de formations. - Un problème plus général d’arbitrage entre types de formations : certaines entreprises peuvent hésiter à mettre en place des formations qui ne répondent pas directement à leurs besoins à court terme. Ceci met en lumière la difficulté de l’arbitrage entre des formations permettant d’améliorer l’employabilité du salarié sur le marché du travail et des formations visant à développer des compétences spécifiques à l’entreprise. - Un problème de participation : les salariés participent aux formations sur le principe du volontariat. |

1. Données
	1. Les sources de données utilisées

Les données administratives d’activité partielle

Dans ce travail, nous utilisons principalement les données administratives exhaustives sur le recours à l’activité partielle de l’Agence de services et de paiement (ASP). Ces données sont intimement liées aux démarches effectuées par les employeurs dans le cadre de l’utilisation du dispositif sur l’Extranet Activité partielle (voir Schéma 1). Généralement, les démarches sont faites au niveau de l’établissement. Elles ne concernent pas les salariés des particuliers employeurs mis en activité partielle (données Acoss ; voir Encadré 2). En revanche, à partir de mai, les données incluent les arrêts pour garde d’enfant ou personnes vulnérables qui ont basculé dans le cadre de l’activité partielle (voir Encadré 3). Cependant, jusqu’à présent, les données à notre disposition ne permettent pas de distinguer les arrêts pour garde d’enfant et personne vulnérable. Depuis fin avril 2020, l’Unédic reçoit quotidiennement quatre fichiers décrits ci-dessous. Pour ce travail, nous utilisons l’extraction du 22 juin 2020. Il s’agit de données partielles pour le 22 juin car l’extraction est réalisée en milieu de journée.

Un fichier « établissements » donne des renseignements sur les établissements inscrits sur l’Extranet Activité partielle. Il contient principalement les informations suivantes : les identifiants uniques de l’établissement (Siret et numéro de l’établissement à l’origine de la demande généré par le système d’information), la localisation géographique (code commune Insee, code département), le secteur d’activité (code d’activité principale ou code Naf2), l’effectif de l’établissement (en personnes physiques et en équivalent temps plein - EQTP ; il s’agit de déclarations des employeurs), l’effectif de l’entreprise à laquelle appartient l’établissement (en personnes physiques et en EQTP), la date d’inscription sur le site de l’ASP et l’état de l’établissement (actif, incomplet ou inactif).

Un « fichier DAP » qui contient les déclarations d’autorisation préalables d’activité partielle. Il contient principalement les informations suivantes : le numéro unique interne d’identification de l’établissement, le numéro de la DAP (les 2 derniers chiffres de ce numéro permettent de savoir s’il s’agit d’un avenant de DAP ; l’employeur peut déposer une DAP qu’il peut modifier ensuite à travers des avenants), les dates de la DAP (date de début à laquelle l’activité partielle est demandée et date de fin prévue pour l’activité partielle), l’effectif concerné par la demande d’activité partielle de l’établissement (personnes physiques), le nombre d’heures d’activité partielle demandées par l’établissement, le motif de recours au dispositif (conjoncture économique, difficultés d’approvisionnement en matières premières ou en énergie, sinistre ou intempéries de caractère exceptionnel, transformation, restructuration ou modernisation des installations et des bâtiments, autres circonstances exceptionnelles dont par exemple Coronavirus, problème sanitaire grave, attentat), le type de sous-activité envisagée (réduction d’activité ou suspension d’activité), la part des effectifs salariés concernés par l’activité partielle (la totalité ou une partie de l’établissement) ou encore le statut de la DAP (par exemple, validée, en cours d’instruction, refusée ou retirée).

Un « fichier DA » qui contient les demandes autorisées d’activité partielle. Il contient principalement les informations suivantes : le numéro unique interne d’identification de l’établissement, le numéro de la DAP correspondante, le numéro de la DA (les 2 derniers chiffres de ce numéro permettent de savoir s’il s’agit d’un avenant de la DA), les dates de la DA (date de début à laquelle l’activité partielle est autorisée et date de fin autorisée de l’activité partielle), l’effectif autorisé à être placé en activité partielle (personnes physiques), le nombre d’heures d’activité partielle autorisées ou le statut de la DA (visa de l’unité départementale après la signature électronique, provisoire, retirée…). Dans les travaux sur l’activité partielle avant la crise sanitaire de la Covid-19, le concept de chômage partiel autorisé était toujours mobilisé, complété du concept d’activité partielle consommée. Pour la crise de la Covid-19, la communication porte en majeure partie sur les DAP et non sur les DA ainsi que sur les DI (cf. travaux de la Dares et de l’Unédic). Nous avons comparé les DAP avec les DA pour la période de la crise sanitaire, et l’écart en termes d’heures et de salariés concernés par l’activité partielle s’est révélé marginal : au 22 juin, les DA représentent 99 % des DAP (en lien avec la validation implicite des DAP sous 48 heures à cause du volume des DAP dépassant les ressources humaines des Direccte). Pour cette raison, dans cette étude, dans la lignée des travaux entamés précédemment sur le sujet, nos résultats porteront sur les DAP et non sur les DA.

Un « fichier DI » qui contient les demandes d’indemnisation agrégées au niveau de l’établissement. Les informations suivantes sont principalement renseignées : le numéro de la DI (les 2 derniers chiffres de ce numéro permettent de savoir s’il s’agit d’un avenant), les numéros DA et DAP, le mois concerné par la DI, la date de dépôt de la DI, l’effectif salarié concerné par la DI, les heures d’activité partielle indemnisées, le montant indemnisé, la date de versement de l’indemnisation, le statut de la DI (par exemple, validée, en cours d’instruction ou retirée). Un employeur fait une DI pour chaque mois où il a utilisé l’activité partielle. L’employeur a un an pour faire sa demande d’indemnisation. Une DI ne couvre pas un mois entier au sens du 1er au dernier jour du mois, mais plutôt des semaines complètes pour lesquelles l’employeur doit faire sa déclaration sur l’Extranet Activité partielle. Pour mars 2020, la DI peut couvrir 4 semaines au maximum du 2 au 29 mars. Pour avril 2020, la DI peut couvrir au maximum 5 semaines du 30 mars au 3 mai. Et pour mai 2020, la DI correspond au maximum à 4 semaines du 4 au 31 mai. Par ailleurs, l’employeur ne peut faire sa DI que sur les semaines couvertes par la DA/DAP correspondante[[22]](#footnote-22).

Depuis début juillet 2020, l’Unédic reçoit également des fichiers hebdomadaires, dont un fichier DI avec des informations au niveau de chaque salarié mis en activité partielle sur sa consommation mensuelle du dispositif (sexe, âge, catégorie socioprofessionnelle, durée contractuelle du travail, forme d’aménagement du temps de travail, nombre d’heures chômées et travaillées par semaine, montant mensuel indemnisé…). Ces données sont en cours d’expertise et seront utilisées dans nos travaux futurs.

Les différents fichiers d’activité partielle peuvent être appariés entre eux à partir de l’identifiant unique de l’établissement et du numéro de la DAP.

Le répertoire Sirene

Le répertoire Sirene (Système Informatique pour le Répertoire des ENtreprises et des Etablissements) est géré par l’Insee. Sont inscrits au répertoire tous les entrepreneurs individuels ou les personnes morales immatriculés au Registre du Commerce et des Sociétés, immatriculés au Répertoire des Métiers, employant du personnel salarié (à l’exception des particuliers employeurs), soumis à des obligations fiscales, bénéficiaires de transferts financiers publics. Pour nos travaux, nous utilisons deux fichiers issus de Sirene en accès libre : le stock des établissements du 1er avril 2020 (ensemble des établissements actifs et fermés dans leur état courant au répertoire) et le stock des entreprises du 1er avril 2020 (ensemble des entreprises actives et cessées dans leur état courant au répertoire). Ces données sont mobilisées pour approcher au mieux le champ des établissements éligibles à l’activité partielle en France, c’est-à-dire les établissements du privé qui emploient des salariés et qui sont actifs au 1er avril 2020 hors particuliers employeurs, et caractériser ensuite ces établissements afin d’expliquer la probabilité pour un établissement d’avoir déposé une demande préalable d’autorisation d’activité partielle. Le champ des établissements éligibles à l’activité partielle identifié de cette manière est imparfait, ce qui introduit des biais dans notre démarche. En effet, en se situant sur le champ des établissements du privé on exclut certains établissements publics qui peuvent y être éligibles. Le champ retenu des établissements éligibles à l’activité partielle couvre environ 2,1 millions d’établissements. Il est proche de celui des établissements du privé de l’Acoss (près de 1,9 million d’établissements en 2019 hors agriculture), leurs répartitions par secteur d’activité étant quasi-identiques. Par ailleurs, ces données ont une autre limite importante liée au nombre extrêmement important de valeurs manquantes pour la taille de l’établissement (environ un tiers des établissements éligibles à l’activité partielle) qui est une variable centrale pour expliquer le recours au dispositif.

* 1. La méthodologie employée

Traitement des avenants

Les DAP et DI brutes sont légèrement retraitées. En ce qui concerne les DAP, nous retenons celles qui débutent à partir du 1er mars 2020 car c’est à partir de ce moment qu’entre en vigueur la réglementation d’activité partielle relative à la crise de la Covid-19. Les DAP et les DI sont retraitées des doublons. Un établissement peut avoir fait plusieurs DAP ou DI pour un même mois dont certaines d’entre-elles sont des avenants à des DAP/DI initiales lorsque l’employeur souhaite ajuster sa demande initiale. Si l’on ne tient pas compte des avenants, nous allons surestimer les phénomènes analysés. Par exemple, dans un établissement qui a un effectif total de 20 salariés, l’employeur a déposé une DAP pour la moitié de ses salariés (10 salariés) pour la semaine du 13 au 19 avril en demandant 350 heures d’activité partielle. Il s’est ensuite rendu compte qu’il devrait mettre l’intégralité de ses salariés en activité partielle : il fait un avenant à sa DAP sur la même période (*i.e.* entre le 13 et le 19 avril) pour ses 20 salariés en demandant 700 heures d’activité partielle. Dans la table brute des DAP, si l’on ne tient pas compte du fait que la deuxième ligne est un avenant de la première, nous allons surestimer les phénomènes : dans notre exemple, 1 050 heures d’activité partielle sommées contre 700 heures réellement demandées pour cette période par l’employeur. Ainsi, la démarche retenue en concertation avec les services statistiques de l’Etat est de ne considérer pour une DAP/DI que la dernière information disponible.

Répartition des heures d’activité partielle demandées dans les DAP par semaine

Nous allons répartir les heures d’activité partielle demandées dans les DAP pour chaque semaine couverte par la DAP au prorata du nombre de jours calendaires sur lesquels porte la DAP. Cette méthodologie présente quelques limites étant donné que les dates de début et de fin indiquées par l’employeur dans la DAP sont choisies sur des critères subjectifs et peuvent être différentes de l’utilisation réelle du dispositif. En termes d’effectifs salariés, nous allons considérer pour chaque semaine couverte par la DAP, un nombre constant de salariés concernés : celui indiqué dans la demande.

Analyse au niveau de l’établissement mois par mois

Pour analyser la transformation des DAP en DI, nous procédons à une démarche au niveau de l’établissement, conduite mois par mois entre mars et mai. Pour rappel, il ne s’agit pas des mois calendaires mais plutôt d’une notion propre aux DI : mars allant du lundi 2 au dimanche 29 mars, avril correspondant à la période du lundi 30 mars au dimanche 3 mai, et mai couvrant les quatre semaines du 4 au 31 mai (voir Supra). Pour rappel également, même si ce phénomène est marginal, il est possible que pour un même mois, un établissement ait fait plusieurs DAP et/ou plusieurs DI (après correction des avenants ; par exemple des DAP portant sur des périodes différentes du mois). Pour chaque établissement et chaque mois, nous allons agréger séparément les informations relatives aux DAP et celles relatives aux DI, puis les apparier par l’identifiant unique de l’établissement et le mois considéré.

En ce qui concerne les DAP, nous allons sommer les heures réparties par semaines, rattachées au mois et à l’établissement considérés. En termes d’effectifs salariés, nous allons retenir le nombre maximal de salariés concernés par les DAP pour les semaines du mois.

Pour les DI, la démarche est plus simple : l’information est généralement déjà regroupée par mois et établissement. Si plusieurs DI existent pour un même établissement et un même mois après le retraitement des avenants, il suffit de sommer les heures demandées à être indemnisées et de considérer le nombre maximal de salariés concernés par les DI.

Méthode d’estimation du coût mensuel du dispositif et des effectifs salariés (personnes physiques et EQTP) mis *in fine* en activité partielle mois par mois

Pour estimer les effectifs salariés qui seraient *in fine* mis en activité partielle sur les mois de mars à mai et les coûts mensuels finaux de la mesure, nous allons nous appuyer sur l’observation des données DAP-DI au 22 juin agrégées au niveau de l’établissement et du mois, et poser certaines hypothèses. Notre démarche se situe au niveau croisé secteur d’activité (Naf17) x taille d’établissement (3 classes de taille : moins de 20 salariés, 20 à 499 salariés et 500 salariés ou plus) car ces deux dimensions sont parmi les plus explicatives de l’utilisation de l’activité partielle.

Nos estimations s’appuient sur deux hypothèses principales : d’un côté, nous supposons que tous les établissements ayant fait une DAP vont déposer *in fine* une DI et d’un autre côté, nous considérons que le comportement des établissements qui n’ont pas encore déposé une DI serait le même que celui des établissements qui ont déposé une DI en termes de consommation d’heures d’activité partielle, de salariés effectivement mis en activité partielle et du coût horaire de la mesure. La première hypothèse est vraisemblable pour la période du confinement mais devient de moins en moins convaincante depuis le déconfinement progressif. Avec ces hypothèses, nos estimations sont proches de celles réalisées par la Dares à partir d’une stratégie alternative qui utilise en partie des informations issues de l’enquête Acemo-Covid (voir section 4.3 pour une comparaison des résultats).

Ainsi, au niveau croisé secteur d’activité x taille d’établissement, nous allons sommer les demandes d’indemnisation observées au 22 juin avec nos estimations pour les établissements qui ont fait des DAP mais qui n’ont pas encore déposé leur DI, en supposant que la transformation de leurs DAP en DI est la même que celle des établissements qui au 22 juin ont déjà déposé des DI. Par exemple, pour l’estimation des effectifs salariés en personnes physiques mis *in fine* en activité partielle en mars 2020, nous allons sommer par secteur x taille d’établissement, les salariés qui ont été effectivement mis en activité partielle selon les demandes d’indemnisation au 22 juin, avec un nombre estimé de salariés pour les établissements qui n’ont pas encore déposé une DI. Ce nombre estimé est obtenu en appliquant le taux de mise en activité partielle des établissements qui ont fait des DI, au nombre de salariés dans les DAP des établissements qui n’ont pas encore déposé de DI. Les calculs sont ensuite agrégés au niveau sectoriel. En ce qui concerne l’estimation des effectifs salariés en équivalent temps plein (EQTP), la démarche est similaire mais en passant par les heures d’activité partielle. Ainsi, aux heures d’activité partielle observées dans les DI, nous ajoutons celles estimées pour les établissements qui n’ont pas encore déposé de DI, en appliquant le taux de consommation observé des établissements ayant fait des DI. Ces heures sont ensuite divisées par un nombre de jours x 5 pour obtenir des EQTP (on suppose 5 heures quotidiennes de travail, soit 35 heures par semaine). Pour le mois de mars qui couvre dans les DI 4 semaines, les heures estimées sont divisées par 28 x 5. Enfin, en ce qui concerne le coût de la mesure, nous additionnons le montant d’indemnisation demandé dans les DI au 22 juin avec un montant estimé pour les établissements qui n’ont pas encore déposé de DI. Ce montant estimé est obtenu en multipliant le coût moyen d’une heure d’activité partielle (pour le secteur d’activité et la taille d’établissement correspondant) avec le nombre d’heures estimées pour les établissements qui n’ont pas encore déposé de DI.

Analyse des déterminants de la probabilité d’avoir déposé une demande d’autorisation préalable d’activité partielle

Pour analyser les déterminants de la propension à avoir déposé une DAP, nous apparions au niveau de l’établissement, le champ des établissements de l’économie française éligibles à l’activité partielle approché à partir du répertoire Sirene (voir Supra pour la construction de ce champ) avec les informations exhaustives quant aux dépôts des DAP à partir des données administratives d’activité partielle. Compte tenu de la difficulté d’approcher le champ des établissements éligibles à l’activité partielle à partir de Sirene et des très nombreuses valeurs manquantes relatives à la taille des établissements dans la même source de données, il s’agit ici plus précisément d’un essai pour expliquer la probabilité de déposer une DAP. Les résultats relatifs à cette partie sont présentés dans ce travail car intéressants et en même temps originaux par rapport à la littérature. Cependant, ils doivent être considérés avec la plus grande prudence notamment en ce qui concerne le lien entre la taille de l’établissement et la probabilité d’avoir déposé une DAP à cause des limites liées aux données. Cette partie de l’analyse est complémentaire à nos statistiques descriptives sur les heures et les salariés concernés par les DAP, car elle analyse le comportement de DAP au niveau de l’établissement. Parmi les établissements éligibles, nous déterminons ceux qui ont déposé une DAP et ceux qui ne l’ont pas fait. A l’aide de l’estimation d’un modèle probit, il est ainsi possible d’étudier la probabilité pour un établissement d’avoir déposé une DAP contre celle d’en n’avoir pas déposé en contrôlant de plusieurs caractéristiques : la taille de l’établissement (deux modalités : moins de 20 salariés et 20 salariés ou plus), son secteur d’activité (au niveau Naf17), sa région (deux modalités : Ile-de-France et hors Ile-de-France), son ancienneté (deux modalités : moins de 16 ans d’ancienneté et 16 ans ou plus)[[23]](#footnote-23), la catégorie juridique de l’entreprise à laquelle il appartient (deux modalités : société commerciale et autre catégorie juridique) ainsi qu’une information qui indique s’il s’agit d’une entreprise mono ou multi établissement (deux modalités : entreprise mono établissement ou multi-établissement). Les modalités ont été retenues en lien avec les différences de statistiques descriptives les plus parlantes entre les établissements avec une DAP et ceux n’ayant pas déposé une DAP. L’estimation présentée dans ce travail met en évidence des corrélations « toutes choses égales par ailleurs » entre les caractéristiques de l’établissement et le fait d’avoir déposé une DAP, sans toutefois permettre de se prononcer sur les liens de causalité. Ainsi, elle ne permet pas d’évaluer en tant que tel l’effet possible des différentes caractéristiques sur la probabilité de déposer une DAP. Afin d’analyser la robustesse des corrélations mises en évidence, plusieurs estimations supplémentaires ont été réalisées à partir d’échantillons différents. Cela nous a permis notamment de tester l’influence des nombreuses valeurs manquantes concernant la taille de l’établissement dans Sirene[[24]](#footnote-24) et de l’approximation du champ des établissements éligibles à l’activité partielle[[25]](#footnote-25). Plus précisément, en combinant les deux variantes considérées pour les valeurs manquantes avec les deux variantes relatives à l’éligibilité des établissements à la mesure, quatre modèles ont été estimés. Globalement, les résultats mis en avant dans les quatre estimations sont robustes excepté pour la taille de l’établissement (voir la fin de la section 4.1 pour plus de détails). Nous avons choisi de présenter ici l’estimation réalisée à partir de l’échantillon des établissements éligibles à l’activité partielle identifié avec Sirene enrichi des établissements qui avaient des DAP mais qui ne figuraient pas dans le champ des éligibles à partir de Sirene (un peu moins de 2,4 millions d’établissements). Les établissements avec des valeurs manquantes pour la taille de l’établissement n’ont pas été écartés, les valeurs manquantes étant au niveau de la modalité 0 (*i.e.* établissement qui n’a pas moins de 20 salariés). Lorsque cela a été possible, nous avons imputé les valeurs manquantes relatives à la taille de l’établissement à partir des informations déclarées par les employeurs dans les données d’activité partielle. Finalement, par rapport à cette variables, les établissements avec des DAP n’ont pas des valeurs manquantes tandis que les établissements qui n’ont pas déposé de DAP ont 46 % de valeurs manquantes (Annexe 8), ce qui fragilise comme l’on vient de dire l’interprétation de la corrélation entre la taille et la probabilité d’avoir déposé une DAP.

1. Résultats
	1. Les demandes d’autorisation préalables d’activité partielle

Dans cette partie de l’étude, nous décrivons les demandes d’autorisation préalables (DAP) dans leur ensemble. Les DAP analysées par mois de référence et leur transformation en demandes d’indemnisation (DI) seront présentées dans la section 4.2. Les DAP reflètent les anticipations des employeurs en termes d’heures et de salariés concernés par l’activité partielle. Le nombre d’heures d’activité partielle demandées dans une DAP étant prévisionnel, il peut être très différent de l’utilisation effective de l’activité partielle par l’employeur. Seules les DI des employeurs permettent de déterminer le nombre d’heures effectivement chômées.

Entre le 1er mars et le 22 juin 2020, un peu plus de 1,41 million de DAP d’activité partielle ont été déposées, par 1,27 million d’établissements, représentant 1,06 million d’entreprises[[26]](#footnote-26). Dans leur très grande majorité, il n’y a qu’une DAP par établissement (91 % des établissements). Au 22 juin, les DAP regroupent près de 6 Mds d’heures d’activité partielle demandées et concernent environ 13,6 M de salariés[[27]](#footnote-27) (Tableau 1).

La crise de la Covid-19 : une crise sans précédent avec une mobilisation exceptionnelle de l’activité partielle

A présent, l’activité partielle est une mesure phare mise en avant par les pouvoirs publics français pour lutter contre les répercussions de la crise sanitaire de la Covid-19 sur l’emploi. L’utilisation de ce dispositif en France pendant la crise sanitaire est d’une ampleur sans précédent (comme on vient de le préciser, près de 6 Mds d’heures d’activité partielle autorisées au 22 juin 2020 ; Graphique 1). La crise actuelle a totalement bouleversé les usages traditionnels de l’activité partielle : les secteurs d’activité et types d’établissements, selon leur taille, les plus utilisateurs, les modalités de mise en place de la mesure, etc. (voir Infra pour des comparaisons par rapport au recours au dispositif avant la crise de la Covid-19).

Du début des années 2000 jusqu’au début de la récession de 2008-2009, l’activité partielle était peu utilisée, les entreprises privilégiant d’autres formes de flexibilité introduites notamment par le passage aux 35 heures (Calavrezo, 2009 ; Calavrezo *et al.*, 2008). En 2009 est enregistré un pic d’utilisation de l’activité partielle, plus précisément le pic le plus important depuis la mise en place de la mesure et avant la crise sanitaire actuelle (Graphique 1 et Annexe 1) : 260 M d’heures de chômage partiel autorisées et près de 90 M d’heures chômées (Graphique 2)[[28]](#footnote-28). Même si depuis 2009, le recours à l’activité partielle diminue globalement, il se situe à un niveau plus important par rapport à la période antérieure à la crise de 2008-2009 (Beauvoir, 2014) : approximativement 10 M de jours autorisés en 2019, contre environ 2 M dans le début des années 2000. Ceci est en partie lié à une meilleure connaissance du dispositif ainsi qu’aux différents changements réglementaires le rendant plus favorable (cf. Infra).

Graphique 1 : Activité partielle autorisée entre 2008 et 2020 (en nombre d’heures)



Sources : pour 2008-2019, DGEFP - extraction Sinapse du 28 décembre 2019 et ASP - extraction Extranet du 28 décembre 2019, données sans correction de variations saisonnières, exploitation Dares ; pour 2020, ASP, Extranet Activité partielle, données au 22 juin 2020 ; calculs Unédic

Champ : France

Notes : Pour 2012, les données concernant les heures autorisées ne sont pas disponibles. Les T1-2013 et T4-2019, non disponibles également, ont été imputés ici par les moyennes calculées sur les trimestres disponibles des années concernées. L’estimation du T1-2013 sous-évalue certainement les heures autorisées, comme sur la période plus récente, depuis 2010, les autorisations sont toujours plus importantes pour le premier trimestre d’une année.

L’activité partielle évolue globalement de manière contracyclique

Les heures d’activité partielle évoluent globalement de manière contracyclique (c’est-à-dire qu’elles augmentent lorsque la conjoncture économique se dégrade, et baissent lorsque la conjoncture s’améliore), avec un décalage de l’ordre d’un à deux trimestres (Graphique 2, voir également Calavrezo et Lodin, 2012)[[29]](#footnote-29). Cependant, avant la crise sanitaire actuelle, le lien entre l’utilisation de l’activité partielle et la conjoncture économique semble s’atténuer au fil du temps. D’autres facteurs peuvent influencer le recours au dispositif, tels que les différents changements réglementaires ou une meilleure connaissance de la mesure par les établissements, en lien avec la forte augmentation du recours à l’activité partielle au moment de la crise de 2008-2009 (Nevoux *et al.*, 2017). Pour 2020, les heures d’activité partielle ont augmenté de façon spectaculaire, lors de l’arrêt complet et brutal de certaines activités, suivi d’une dégradation historique de l’économie. En effet, le PIB 2020 marquera un recul de l’économie sans précédent dans l’histoire récente, très nettement en dessous du recul d’activité observé lors de la crise financière de 2008-2009. Dans sa prévision financière de juin 2020, l’Unédic estime pour 2020 un taux de croissance du PIB de -11,2 % (Unédic, 2020d).

Graphique 2 : Activité partielle autorisée et consommée et taux de croissance du PIB entre 2008 et 2019



Sources : DGEFP - extraction Sinapse du 28 décembre 2019, ASP - extraction Extranet du 28 décembre 2019, données brutes, exploitation Dares ; calculs Unédic ; pour le taux de croissance annuel du PIB (volumes mesurés aux prix de l'année précédente chaînés), Insee, comptes nationaux - base 2014.

Champ : France

Notes : Pour 2012, les données concernant les heures autorisées ne sont pas disponibles. Les T1-2013 et T4-2019, non disponibles également, ont été imputés ici par les moyennes calculées sur les trimestres disponibles des années concernées. L’estimation du T1-2013 sous-évalue certainement les heures autorisées, comme sur la période plus récente, depuis 2010, les autorisations sont toujours plus importantes pour le premier trimestre d’une année. Les heures chômées sont manquantes depuis le 1er trimestre 2017 dans l’ensemble de l’économie, en raison de déclarations incomplètes dans le secteur de l’automobile.

Les établissements demandent souvent de façon anticipée un nombre d’heures d’activité partielle bien supérieur à ce qu’ils vont réellement consommer

Généralement, un établissement ne peut recourir à l’activité partielle que s’il y a été autorisé au préalable par les unités territoriales (UT) des directions régionales de l’économie, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l’emploi (Direccte). En pratique, il s’avère que les établissements demandent souvent de façon anticipée un nombre d’heures d’activité partielle bien supérieur à ce qu’ils vont réellement consommer ensuite. Par ailleurs, les heures autorisées et consommées n’évoluent pas nécessairement de manière identique (Graphique 2).

En moyenne, sur la période 1996–2005, le chômage partiel réellement indemnisé représente un peu moins de 50 % du chômage partiel autorisé (Calavrezo, 2009). En 2008, un peu plus de 40 % des heures autorisées ont été consommées. Au plus fort de la récession économique de 2008-2009, en 2009, les heures de chômage partiel consommées représentaient un peu plus d’un tiers des heures autorisées d’activité partielle. Ce taux de consommation a ensuite globalement diminué pour se situer autour de 20 % en 2016[[30]](#footnote-30). Pour 2020, il est trop tôt pour connaître le taux de consommation d’activité partielle, étant donné que les établissements ont un an pour déposer leurs demandes d’indemnisation. Cependant, dans l’Annexe 11, nous présentons des taux de consommation provisoires (*i.e.* connus au 22 juin), mois par mois de mars à mai 2020[[31]](#footnote-31). Il apparaît ici que pour mars 2020, 55 % des heures d’activité partielle demandées ont été consommées dans les DI déposées jusqu’au 22 juin. Ce taux est de 46 % pour avril et de 22 % pour mai.

Près de deux tiers des DAP ont été déposées sur trois semaines de confinement

L’intensité des dépôts de DAP est étroitement liée avec la période du confinement. Un peu moins de deux tiers des DAP (64 %) ont été déposées sur trois semaines de confinement entre le 23 mars et le 12 avril (Graphique 3). Au maximum, près de 80 000 dépôts de DAP ont été réalisés en un seul jour. Sur la fin de la période analysée dans ce travail, le nombre de dépôts s’est fortement réduit : depuis le 1er juin 2020, environ 2 300 DAP ont été déposée par jour, en moyenne. L’allure cyclique de cette courbe s’explique par les moindres dépôts les week-ends.

Graphique 3 : Nombre de DAP par date de dépôt en 2020

Source : ASP, Extranet Activité partielle, données au 22 juin 2020, calculs Unédic

Champ : DAP déposées à partir du 1er mars 2020 ; données retraitées des doublons et avenants, tous motifs confondus, hors particuliers employeurs

Observation : il s’agit plus précisément de la date de dépôt initiale de la DAP

Cinq secteurs concentrent près de deux tiers des heures d’activité partielle demandées dans les DAP et des effectifs de salariés concernés

Les heures d’activité partielle demandées dans les DAP se concentrent dans les établissements des activités scientifiques et techniques, des services administratifs et de soutien (18 % ; Tableau 1), du commerce, de la réparation d'automobiles et de motocycles (17 %), de la construction (12 %), de l’hébergement et de la restauration (11 %) et de la fabrication d'autres produits industriels (9 %). Ainsi, plus de deux tiers des heures demandées dans les DAP appartiennent à ces cinq secteurs d’activité (68 %). Au contraire, les cinq secteurs qui couvrent le moins d’heures d’activité partielle demandées dans les DAP sont la cokéfaction et le raffinage (proche de 0 % des heures demandées), l’agriculture, la sylviculture et la pêche (0,5 %), les industries extractives, l’énergie, l’eau, la gestion des déchets et la dépollution (1 %), les activités immobilières (1 %) ainsi que les activités financières et d'assurance (1,6 %). La répartition des salariés concernés par les DAP par secteur d’activité est extrêmement proche de celle que l’on vient de présenter en fonction des heures d’activité partielle demandées (Tableau 1)[[32]](#footnote-32).

Graphique 4 : Répartition des heures autorisées de chômage partiel par grands secteurs entre 2008 et 2020 (en %)



Sources : pour 2008-2019, DGEFP - extraction Sinapse du 28 décembre 2019 et ASP - extraction Extranet du 28 décembre 2019, données sans correction de variations saisonnières, exploitation Dares ; pour 2020, ASP, Extranet Activité partielle, données au 22 juin 2020 ; calculs Unédic

Champ : France

Notes : Pour 2012, les données concernant les heures autorisées ne sont pas disponibles. Les T1-2013 et T4-2019, non disponibles également, ont été imputés ici par les moyennes calculées sur les trimestres disponibles des années concernées.

Durant la crise de la Covid-19, la structure de l’utilisation de l’activité partielle a fondamentalement changé : 18 % des heures sont autorisées dans l’industrie en 2020 contre 84 % en 2009

La répartition sectorielle en témoigne de l’ampleur et de l’unicité du choc de la crise de la Covid-19 qui a affecté toute l’économie française, modifiant ainsi la structure de l’utilisation du dispositif. Traditionnellement, les établissements industriels étaient les principaux utilisateurs d’activité partielle. Avec les informations connues au 22 juin 2020, l’industrie concerne 18 % des heures demandées dans les DAP en 2020 (Graphique 4). Ce secteur représentait plus des trois quarts du nombre de jours autorisés entre 1995 et 2005 (Calavrezo et Lodin, 2012).

Tableau 1 : Répartition des heures d’activité partielle demandées et nombre de salariés concernés par une DAP par secteur d’activité, taille d’établissement et taille d'entreprise



Source : ASP, Extranet Activité partielle, données au 22 juin 2020, calculs Unédic

Champ : demandes d’autorisation préalables qui débutent à partir du 1er mars 2020, données retraitées des doublons et avenants, tous motifs confondus, hors particuliers employeurs

Pour la période qui suit, l’industrie reste prédominante dans le dispositif notamment pour le pic de la crise économique de 2008-2009 : 84 % des heures de chômage partiel sont autorisées dans l’industrie en 2009 avec deux secteurs qui représentent 40 % des heures autorisées dans l’économie (la métallurgie et la fabrication de produits métalliques à l'exception des machines et des équipements - 22 % des heures autorisées - et l’industrie automobile - 18 % des heures autorisées). Néanmoins, l’industrie enregistre une baisse inédite pour la période de 2015 à 2018 où elle avoisine les 45 % des heures autorisées (Nevoux *et al.*, 2017). En 2019, on estime la part de l’industrie dans les heures autorisées autour des 60 %[[33]](#footnote-33).

40 % des heures d’activité partielle demandées concernent les petits établissements

Depuis le 1er mars 2020, 40 % des heures d’activité partielle demandées concernent des établissements de moins de 20 salariés (Tableau 1). Un peu plus de la moitié des heures ont été demandées par des établissements de 20 à 499 salariés. Enfin, les établissements de 500 salariés ou plus représentent 9 % de l’ensemble des heures des DAP[[34]](#footnote-34).

Cette répartition était différente avant la crise sanitaire, les petits établissements occupant une place moins importante. Ce résultat montre à nouveau la spécificité de la crise actuelle.

Entre 1995 et 2005, autour de 20 % des jours de chômage partiel ont été autorisés dans les établissements de moins de 20 salariés (Calavrezo et Lodin, 2012). Les jours de chômage partiel étaient largement autorisés dans les établissements de 20 à 499 salariés (entre 60 et 70 % des jours autorisés). Les établissements de 500 salariés ou plus ont, quant à eux, couvert globalement une part autour de 20 %.

En 2009, au pic de la crise économique, 11 % des jours de chômage partiel ont été autorisés dans les établissements de moins de 20 salariés, 62 % dans ceux de 20 à 499 salariés et 27 % dans ceux de 500 salariés ou plus[[35]](#footnote-35).

Si l’on considère la taille de l’entreprise à laquelle appartient l’établissement, on constate à nouveau que les petites structures sont davantage représentées dans les demandes d’activité partielle de la crise de la Covid-2019, par rapport au recours antérieur. En effet, un tiers des heures des DAP déposées à partir du 1er mars 2020 sont demandées par des entreprises de moins de 20 salariés, 42 % concernent des entreprises de 20 à 499 salariés, et un quart des grandes entreprises d’au moins 500 salariés. Avant la crise de la Covid-2019, la part des entreprises de moins de 20 salariés était moins importante : 10 à 15 % des heures autorisées de 2008 à 2013, et un peu moins d’un quart des heures autorisées de 2014 à 2019.

Près de 40 % des heures d’activité partielle et des effectifs de salariés concernés par les DAP sont demandés en Ile-de-France et Auvergne-Rhône-Alpes

Les régions concentrant le plus d’heures demandées d’activité partielle sont l’Ile-de-France (25 %) et l’Auvergne-Rhône-Alpes (12 %), l’Occitanie, les Hauts-de-France, la Nouvelle-Aquitaine et le Grand-Est (8 % chacune ; Carte 1). Ainsi, l’Ile-de-France et l’Auvergne-Rhône-Alpes cumulent à elles seules près de 40 % des heures demandées. La répartition par région est quasi identique en termes d’effectifs de salariés concernés (Annexe 3).

A un niveau géographique plus fin, les départements qui ont demandé le plus d’heures d’activité partielle sont Paris (8 % des heures demandées au 22 juin ; Annexe 4), le Nord (4 %), le Rhône (4 %), les Hauts-de-Seine (4 %) et les Bouches-du-Rhône (3 %)[[36]](#footnote-36).

Carte 1 : Répartition des heures demandées dans les DAP par région (en %)



Source : ASP, Extranet Activité partielle, données au 22 juin 2020, calculs Unédic

Champ : demandes d’autorisation préalables qui débutent à partir du 1er mars 2020, données retraitées des doublons et avenants, tous motifs confondus, hors particuliers employeurs, hors Collectivités d’Outre-mer de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, Polynésie française, de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Wallis-et-Futuna.

Graphique 5 : Heures d’activité partielle demandées dans les DAP, réparties par semaine de l’année 2020 (estimation en millions d’heures)

Source : ASP, Extranet Activité partielle, données au 22 juin 2020, calculs Unédic

Champ : demandes d’autorisation préalables qui débutent à partir du 1er mars 2020 et qui se terminent au plus tard le 31 décembre 2021, données retraitées des doublons et avenants, tous motifs confondus, hors particuliers employeurs

Notes :

* Un nombre réduit de DAP dépassent l’année 2020. Cependant, en lien avec la faiblesse des volumes sur 2021, le graphique se concentre sur l’année 2020.
* Les mois mis en avant sur le graphique regroupent les semaines pour lesquelles l’employeur doit réaliser sa demande d’indemnisation au titre de ce mois donné.

**C’est durant le confinement et jusqu’à la fin juin que la couverture par l’activité partielle a été la plus importante**

Les heures demandées par les établissements dans les DAP sont réparties par semaine en fonction du nombre de jours calendaires sur lesquels porte la demande d’autorisation (voir section 3.2 pour une description de la méthodologie utilisée). Il apparaît ainsi que les établissements ont demandé le volume le plus important d’heures d’activité partielle pour les semaines 12 (16 mars – 22 mars) à 26 (22 juin – 28 juin), c’est-à-dire depuis le début du confinement jusqu’à la fin juin, avec entre 235 et 315 millions d’heures par semaine (Graphique 5). En moyenne sur cette période, environ 300 millions d’heures ont été demandées par les établissements pour chaque semaine[[37]](#footnote-37).

Quant aux effectifs de salariés dans les DAP, la couverture est maximale sur la même période (semaines 12 à 27 ; Annexe 6). Ainsi, pour une semaine considérée appartenant à cette période, les demandes d’autorisation préalables concernent entre 10 et 12,6 millions de salariés. En particulier, les semaines du mois de mai couvrent le plus de salariés (environ 12 millions).

**La suspension d’activité est la forme adoptée la plus fréquente**

Lorsqu’il fait sa DAP, l’employeur doit renseigner sur les modalités de mise en œuvre envisagées d’activité partielle. Il doit ainsi indiquer deux types d’informations. D’un côté, il doit préciser le type de sous-activité qu’il compte mettre en place : il peut soit réduire son activité (par exemple, en réduisant son activité de quelques heures par jour), soit suspendre son activité, c’est-à-dire dans le sens d’un arrêt complet de l’activité, de la fermeture de l’établissement. D’un autre côté, l’employeur va indiquer la part de l’effectif de l’établissement concerné par la DAP d’activité partielle : soit la totalité des salariés de l’établissement, soit une partie seulement.

En 2020, 62 % des heures d’activité partielle demandées dans les DAP consistent à suspendre l’activité des établissements, donc à les fermer temporairement (Graphique 6). Ceci est contraire à ce que l’on pouvait observer avant la crise sanitaire, où la forme la plus fréquente du chômage partiel consistait à réduire les horaires de travail des salariés sans arrêter totalement l’activité de l’établissement. Ainsi, sur la période autour de la crise économique de 2008-2009, et plus précisément entre 2007 et 2010, cette forme a concerné 94 % des jours autorisés de chômage partiel (Calavrezo et Lodin, 2012). De même, de 1995 à 2005, 91 % des jours de chômage partiel correspondaient à une réduction du temps de travail sans fermeture de l’établissement[[38]](#footnote-38).

Un peu plus de deux tiers des heures d’activité partielle sont demandées pour la totalité des salariés de l’établissement en 2020 (68 %)[[39]](#footnote-39). Ce résultat n’est pas tout à fait dans la lignée de ce qui a été mis en avant pour la période autour de la récession de 2008-2009 : entre 2007 et 2010, environ la moitié des jours autorisés touchaient l’ensemble des salariés de l’établissement. Pour la période 1995-2005, seulement 17 % des jours autorisés ont concerné l’ensemble de l’établissement (Calavrezo et Lodin, 2012). Cependant, sur les années plus récentes, il semblerait que l’activité partielle portait majoritairement sur la totalité des salariés de l’établissement : en 2015, 60 % des autorisations d’activité partielle qui ont conduit à une consommation s’appliquaient à tout l’établissement (Nevoux *et al.*, 2017)[[40]](#footnote-40)

**Graphique 6 : Répartition des heures d’activité partielle demandées dans les DAP de 2020, selon le périmètre de recours au dispositif envisagé (en %)**



Source : ASP, Extranet Activité partielle, données au 22 juin 2020, calculs Unédic

Champ : données retraitées des doublons et avenants, tous motifs confondus, hors particuliers employeurs

Note de lecture : 46 % des heures d’activité partielle demandées en 2020 dans les DAP consistent à suspendre l’activité pour la totalité de l’établissement.

**Très peu de DAP refusées par l’administration**

Au 22 juin, 96 % des heures demandées en 2020 ont été validées par l’administration. Les 4 % d’heures d’activité partielle encore non validées correspondent en quasi-totalité à des demandes provisoires, en attente ou en cours d’instruction. Il n’y a quasiment pas de DAP (près de 0 %) refusées par l’administration : celles-ci portent sur 7 300 salariés sur les près de 13,6 M salariés concernés par les DAP.

Depuis le 25 mars et jusqu'au 31 décembre 2020, le délai d'acceptation exprès ou tacite des demandes d'autorisation préalable est ramené de 15 à 2 jours. Au 22 juin, 83 % des heures concernent des DAP validées tacitement, c’est-à-dire automatiquement au bout de 48 heures. Même si le reste de 17 % des heures demandées ne sont pas validées tacitement, leur volume reste néanmoins très largement autorisé. Au total, 99 % des heures demandées dans les DAP sont autorisées au 22 juin[[41]](#footnote-41).

**Les demandes d’autorisation préalables couvrent en moyenne une période de 15 semaines**

Dans la DAP, l’employeur renseigne la date de début et de fin de la période sur laquelle porte sa demande. Les DAP concernent en moyenne une période de 107 jours soit 15,3 semaines de 7 jours. La statistique calculée ici varie en fonction du secteur d’activité, de la taille de l’établissement ou encore de la localisation géographique de l’établissement demandeur.

Globalement, cette statistique augmente légèrement avec la taille des établissements[[42]](#footnote-42). Les établissements de moins de 20 salariés font leur demande pour des durées moyennes de 106 jours, tandis que ceux de 500 à 999 salariés font quant à eux des demandes pour des périodes plus importantes (moyenne de 127 jours).

Les trois secteurs, au niveau Naf17, avec les périodes demandées les plus longues sont la cokéfaction et le raffinage (119 jours), la fabrication de matériels de transport (117 jours) et l’hébergement et la restauration (116 jours). Au contraire, les trois secteurs qui ont demandé l’autorisation de recourir au chômage partiel pour les périodes les plus courtes sont l’agriculture, la sylviculture et la pêche (94 jours), les autres activités de services (99 jours) ainsi que la construction (102 jours).

Les départements ayant les périodes demandées de chômage partiel les plus longues sont la Haute-Corse (146 jours), la Guadeloupe (136 jours), l’Aveyron (135 jours), la Corse-du-Sud (125 jours) et la Meuse (122 jours). Au contraire, les départements ayant les périodes demandées de chômage partiel les plus courtes sont [Saint-Pierre-et-Miquelon](https://fr.wikipedia.org/wiki/Saint-Pierre-et-Miquelon) (57 jours), la Guyane (91 jours), l’Ardèche (93 jours), la Savoie (93 jours) et les Hautes-Alpes (94 jours).

**En moyenne, l’employeur demande près de 440 heures d’activité partielle par salarié**

Au 22 juin, 439 heures d’activité partielle sont demandées en moyenne pour un salarié dans les DAP. Si l’on transforme ces heures par salarié en semaines complètes d’activité partielle, cela correspond à 12,5 semaines à 35 heures (voir également Dares, 2020b)[[43]](#footnote-43). Cette statistique est complémentaire à celle qu’on vient de présenter sur la durée moyenne de la DAP. La statistique présentée dans cette partie diffère en fonction de la taille de l’établissement, du secteur d’activité ainsi que du département. Tout d’abord, elle décroît avec la taille de l’établissement : dans les établissements de moins de 20 salariés, l’employeur demande en moyenne 469 heures d’activité partielle par salarié (soit l’équivalent de 13,4 semaines à 35 heures), tandis que les établissements de 5 000 salariés ou plus demandent en moyenne 336 heures par salarié (soit 9,6 semaines à 35 heures)[[44]](#footnote-44). Ce résultat est en lien avec le fait que les petits établissements ont plus souvent demandé l’activité partielle dans le cadre d’une suspension totale de leur activité : 72 % des heures d’activité partielle des établissements de moins de 20 salariés sont demandées dans le cadre d’une suspension d’activité, contre 45 % pour les établissements de 500 salariés ou plus.

Les trois secteurs (au niveau Naf17) qui enregistrent les heures d’activité partielle les plus importantes par salarié sont : l’hébergement et la restauration (546 heures par salarié soit l’équivalent de 15,6 semaines à 35 heures), la construction (499 heures d’activité partielle par salarié soit 14,3 semaines à 35 heures) ainsi que le commerce, la réparation d'automobiles et de motocycles (484 heures par salarié soit 13,8 semaines à 35 heures). Au contraire, les secteurs dont les employeurs demandent le moins d’heures d’activité partielle par salarié sont : l’enseignement, la santé humaine et l’action sociale (en moyenne, 336 heures par salarié soit 9,6 semaines à 35 heures), le secteur « autres activités de services » (362 heures par salarié soit 10,3 semaines à 35 heures) et les activités scientifiques et techniques, les services administratifs et de soutien (382 heures par salarié soit 10,9 semaines à 35 heures).

Les départements qui enregistrent les valeurs pour les heures d’activité partielle par salarié les plus importantes sont : l’Aveyron (603 heures par salarié soit l’équivalent de 17,2 semaines à 35 heures), la Haute-Corse (590 heures d’activité partielle par salarié soit 16,8 semaines à 35 heures) ainsi que la Corse-du-Sud (551 heures par salarié soit 15,8 semaines à 35 heures). Au contraire, les départements dont les employeurs demandent le moins d’heures d’activité partielle par salarié sont : Saint-Pierre-et-Miquelon (en moyenne, 208 heures par salarié soit 5,9 semaines à 35 heures), la Savoie (340 heures par salarié soit 9,7 semaines à 35 heures) et l’Indre (349 heures par salarié soit 10,0 semaines à 35 heures).

**La probabilité d’avoir déposé une DAP est plus importante pour les établissements appartenant à des entreprises multi-établissement, à des sociétés commerciales, qui ne sont pas situés en Ile-de-France et qui ont moins de 16 ans d’ancienneté**

Nous présentons ici une tentative d’estimation de la probabilité pour un employeur d’avoir déposé une DAP (voir Annexe 9). Les résultats ci-dessous doivent néanmoins être considérés avec la plus grande prudence en lien avec la difficulté d’identifier précisément les établissements éligibles à l’activité partielle et les nombreuses valeurs manquantes sur la taille des établissements (voir section 3.2 pour plus de détails). Ces résultats sont par ailleurs valables pour l’échantillon retenu dans ce travail. Les statistiques descriptives qui caractérisent les établissements selon qu’ils ont fait ou non une DAP sont présentées quant à elles en Annexe 8. Sur l’échantillon utilisé ici, il en ressort qu’un peu plus de la moitié des établissements du privé éligibles à l’activité partielle ont déposé une DAP (près de 54 %).

L’analyse « toutes choses égales par ailleurs » confirme très largement les statistiques descriptives. Le fait d’appartenir à une société commerciale ou à une entreprise multi-établissement augmente la probabilité d’avoir déposé une DAP. En effet, les sociétés commerciales sont surreprésentées parmi les structures qui ont fait des DAP : 79 % des établissements avec DAP appartiennent à des sociétés commerciales, contre 68 % pour les établissements sans DAP (Annexe 8). De même, les structures multi-établissement sont surreprésentées dans les établissements ayant déposé des DAP, même si l’écart est faible : 29 % des établissements qui ont déposé une DAP appartiennent à des entreprises multi-établissement, contre 26 % pour les établissements sans DAP.

Au contraire, la localisation en Ile-de-France ou encore l’ancienneté des établissements diminuent la propension à avoir déposé une DAP. 20 % des établissements avec des DAP sont localisés en Ile-de-France *versus* 31 % des établissements n’ayant pas déposé de DAP. Ce résultat est complémentaire à celui de la répartition des heures demandées dans les DAP par région (cf. Supra) : l’Ile-de-France représentait alors la part la plus importante des heures d’activité partielle (*i.e.* un quart des heures demandées), en lien avec sa forte population active. En termes d’ancienneté, 25 % des établissements qui ont fait des demandes préalables ont au moins 16 ans d’existence, contre 29 % pour les établissements sans DAP.

Comme attendu, la probabilité d’avoir déposé une DAP est aussi corrélée au secteur d’activité. Par rapport au secteur « commerce, réparation d'automobiles et de motocycles » (*i.e.* référence pour l’analyse « toutes choses égales par ailleurs »), appartenir à certains secteurs tels que l’agriculture, la sylviculture, la pêche, les activités scientifiques et techniques, les services administratifs et de soutien ou encore les activités financières et d'assurance diminue la probabilité d’avoir déposé une DAP, tandis, qu’opérer son activité dans d’autres secteurs comme l’hébergement et la restauration, la construction ou la fabrication d’autres produits industriels augmente cette probabilité. Ces résultats confirment les statistiques descriptives (Annexe 8) et sont par ailleurs, globalement, dans la même veine des résultats obtenus en termes de la répartition des heures demandées dans les DAP qui mettait en avant les cinq secteurs les plus utilisateurs. La seule exception concerne les activités scientifiques et techniques, les services administratifs et de soutien qui couvrent la part la plus importante des heures demandées dans les DAP (18 %, en lien avec son fort effectif de salariés) et qui en même temps diminuent la probabilité pour un établissement de faire une DAP. En effet, parmi les établissements sans DAP, la part des établissements appartenant à ce secteur est plus importante que celle des établissements ayant déposé une DAP (20 % contre 14 %).

En ce qui concerne la corrélation entre la taille de l’établissement et la propension à avoir fait une DAP, nous ne pouvons pas dégager de résultat clair de cette analyse. 89 % des établissements ayant fait des DAP ont moins de 20 salariés *versus* 51 % pour les établissements sans DAP. Cependant, nous ne pouvons pas conclure à une surreprésentation des petits établissements parmi ceux qui ont déposé des DAP, à cause du nombre extrêmement important de valeurs manquantes pour la taille des établissements sans DAP (46 %).

Des travaux complémentaires ont été conduits afin de tester la robustesse des résultats économétriques. Les corrélations présentées ci-haut sont retrouvées globalement dans trois estimations alternatives, hormis celles relatives à la taille des établissements (voir aussi la section 3.2).

* 1. Les demandes d’indemnisation d’activité partielle

Tout d’abord, nous présenterons ici quelques informations relatives aux demandes d’indemnisation (DI) dans leur ensemble. Nous nous focaliserons ensuite sur l’analyse mois par mois des liens entre les DAP et les DI. A quelques reprises, nous étudions les DAP mois par mois dans le but de vérifier si la structure des DAP dans leur ensemble en fonction du secteur d’activité ou de la taille (cf. section précédente 4.1) est différente de celle des DAP couvrant les mois de mars à mai. Les résultats de cette partie s’appuient sur l’observation des données. Dans la section 4.3, nous procèderons à des estimations de l’utilisation de l’activité partielle *in fine* sur les mois de mars à mai, à partir de l’observé dans les données ainsi que d’hypothèses sur le comportement des établissements qui n’ont pas encore fait de DI.

Généralement, sur un mois donné, une fois que l’employeur met effectivement ses salariés en activité partielle, il établit d’abord les bulletins de salaire puis il procède à la DI (voir également Schéma 1). Un employeur fait une DI par mois d’utilisation de l’activité partielle, en renseignant des informations au niveau individuel, pour chaque salarié en activité partielle. Nous utilisons dans cette étude des données relatives aux DI agrégées au niveau de l’établissement, et non individuelles (voir section 3.1).

Au 22 juin 2020, un peu plus de 2,9 millions de DI d’activité partielle ont été déposées[[45]](#footnote-45), par 1,2 million d’établissements[[46]](#footnote-46), représentant près de 1 million d’entreprises. Un employeur peut avoir fait des DI pour plusieurs mois et même plusieurs DI pour le même mois, sachant que ce dernier cas est très marginal[[47]](#footnote-47). Ainsi, au 22 juin, 11 % des établissements concernés par un dépôt de DI ont fait une seule DI, 29 % deux DI, 58 % trois DI et 2 % au moins quatre DI.

Graphique 7 : Nombre de DI déposées par date de dépôt et mois de référence



Source : ASP, Extranet Activité partielle, données au 22 juin 2020, calculs Unédic

Champ : données retraitées des doublons et avenants, tous motifs confondus, hors particuliers employeurs

Les dépôts de DI sont nombreux autour de la date limite de la déclaration DSN

Les dépôts de DI sont nombreux aux alentours du 5 et du 15 du mois, qui correspondent aux dates limite de la déclaration DSN : le 5 pour les employeurs de plus de 50 salariés et le 15 pour les employeurs de moins de 50 salariés (voir Graphique 7). Une fois la déclaration DSN faite, l’employeur dispose des informations nécessaires pour remplir sa DI.

Concernant les mois d’avril et mai, on observe de plus nombreuses DI déposées tout début mai et juin respectivement : ce phénomène pourrait être relié à la plus grande expérience des établissements vis-à-vis du dispositif, ce qui leur permet de faire des demandes plus tôt dans le mois, juste après versement des salaires. Cette augmentation du nombre de DI reflète par ailleurs une plus forte utilisation du dispositif sur les mois d’avril et mai.

Les grands établissements déposent leurs DI plus tardivement que les petits

Nous allons analyser à présent les liens entre les DAP et les DI mois par mois, pour les mois de mars à mai 2020. Comme nous utilisons des données d’activité partielle au 22 juin 2020, nous allons principalement concentrer l’interprétation des résultats sur les mois d’avril (caractérisé par la plus forte utilisation du dispositif) et mars (mois pour lequel nous disposons du recul le plus important pour l’étude du comportement en termes de DI). Le mois de mai est néanmoins présenté dans l’étude car les résultats, bien que provisoires, nous paraissent suffisamment robustes pour être retenus. En outre, les données mobilisées ici ne permettent pas une analyse au-delà du mois de mai. Pour l’étude de la transformation des DAP en DI, nous procédons à une démarche au niveau de l’établissement (voir section 3.2 pour plus de détails).

Un employeur a un an pour faire sa DI. Pour le mois de mars, qui est le mois avec le plus grand recul, 91 % des établissements avec une DAP qui couvre le mois de mars ont déposé une DI, au 22 juin (Tableau 2). On observe que les établissements étalent dans le temps leurs demandes d’indemnisation : en témoigne le fait qu’au 22 juin, certains établissements continuent de faire des demandes d’indemnisation pour l’activité partielle du mois de mars (même si leur volume est relativement faible). Le taux de transformation des DAP en DI est de 85 % pour avril et 67 % pour mai[[48]](#footnote-48).

Les petits établissements déposent plus fréquemment de DI que les plus gros (voir également Encadré 5 pour une présentation de l’utilisation de l’activité partielle dans les grandes entreprises). Ce résultat est valable pour les trois mois analysés (Tableau 2). Pour mars, 92 % des établissements de moins de 20 salariés avec une DAP couvrant le mois ont déposé une DI, contre 74 % pour les établissements de 500 salariés ou plus. En outre, les grands établissements déposent leur DI en général plus tard que les petites structures : en témoigne l’allure des courbes décrivant les parts d’établissements ayant fait une DAP qui ont posé une DI au titre de mars, selon la date de dépôt de la DI (Graphique 8)[[49]](#footnote-49). Plusieurs raisons possibles : d’une part, les grands établissements ont davantage de trésorerie ce qui leur permet d’attendre plus longtemps le remboursement de l’Agence de Services et de Paiement (ASP), d’autre part, ils attendent que les logiciels de paie soient adaptés et sortent de manière automatisée les renseignements nécessaires au remplissage de la DI. En outre, des modifications législatives récentes permettent à présent le dépôt commun par plusieurs établissements d’une entreprise (cf. **décret n° 2020-794 du 26 juin 2020 relatif à l'activité partielle).**

Le dépôt de la DI varie également avec le secteur d’activité de l’établissement. Au 22 juin, il apparaît que les structures de l’hébergement et de la restauration ont le plus déposé de DI (pour avril, 94 % des établissements de ces secteurs ayant déposé des DAP couvrant le mois ont fait une DI) et, au contraire, les structures de la cokéfaction et du raffinage en ont le moins déposé (42 % pour avril ; Tableau 2).

Tableau 2 : Part des établissements qui ont déposé une DI parmi ceux ayant fait une DAP, par secteur d’activité et taille d’établissement (en %)

Source : ASP, Extranet Activité partielle, données au 22 juin 2020, calculs Unédic

Champ : données retraitées des doublons et avenants, tous motifs confondus, hors particuliers employeurs

Graphique 8 : Part des établissements ayant fait une DAP qui ont posé une DI au titre de mars, selon la date de dépôt de la DI et la taille de l’établissement (en %)



Source : ASP, Extranet Activité partielle, données au 22 juin 2020, calculs Unédic

Champ : données retraitées des doublons et avenants, tous motifs confondus, hors particuliers employeurs

Note : Au 22 juin, les parts des établissements ayant fait une DAP qui ont posé une DI au titre de mars sont légèrement inférieures à celles du Tableau 2 à cause de valeurs manquantes sur la date de dépôt de la DI (1 % des DI avec valeurs manquantes ; les DI sans dates de dépôt sont généralement provisoires/en cours de remplissage).

|  |
| --- |
| **Encadré 5 : L’activité partielle des grandes entreprises**Une grande entreprise se définit comme une entreprise ayant au moins 5 000 salariés. Cependant, une entreprise qui a moins de 5 000 salariés mais plus de 1,5 milliard d'euros de chiffre d'affaires et plus de 2 milliards d'euros de total de bilan est aussi considérée comme une grande entreprise. Il s’agit par ailleurs de l’une des quatre catégories d'entreprises définies par la loi (article 51 de la loi de modernisation de l'économie) pour les besoins de l'analyse statistique et économique selon l’Insee.En 2015, en France, 287 grandes entreprises emploient 3,9 millions de salariés en équivalent temps plein, soit 29 % du total (Insee, 2018). Au 22 juin 2020, environ 200 entreprises de plus de 5 000 salariés, correspondant à environ 18 200 établissements, ont déposé une DAP d’activité partielle pour un total de 1,4 million de salariés et 500 millions d’heures.Les grandes entreprises ont déposé en moyenne plus tardivement leurs demandes d’indemnisation. Pour le mois de mars, environ 85 % des grandes entreprises ayant fait des DAP portant sur ce mois ont déposé au moins une DI. Cette part est égale à 64 % pour le mois d’avril et à seulement 21 % pour le mois de mai. Les DI des grandes entreprises représentent respectivement 36 %, 21 % et 4 % des heures totales demandées au 22 juin pour les mois de mars, avril et mai. Les grandes entreprises ont parfois déposé des DI juste pour une partie de leurs établissements. Pour mars, le mois avec le plus de recul, un peu moins de la moitié d’entre-elles déposent une DI pour l’ensemble de leurs établissements. |

En moyenne, un établissement a mis un peu moins de 10 salariés en activité partielle par mois

Au 22 juin, les DI au titre d’avril, concernent en moyenne 9 salariés et un peu moins de 1 200 heures d’activité partielle par établissement (Graphique 9). Le nombre moyen de salariés mis en activité partielle par un établissement sur un mois est relativement stable entre mars à mai (autour de 9 salariés par établissement en mars et mai et près de 8 salariés en mai). Cependant, il est légèrement plus important pour mars et avril, en lien probablement avec le plus grand recul d’observation pour les DI et notamment les DI des établissements de plus grande taille.

En ce qui concerne le nombre moyen d’heures chômées par établissement, celui-ci varie entre les mois en lien notamment avec le nombre de semaines relatives à la crise sanitaire (2 semaines de confinement pour mars, 5 pour avril et 1 semaine de confinement et 3 de déconfinement progressif pour mai).

Graphique 9 : Moyenne par établissement des heures d’activité partielle et des salariés concernés



Source : ASP, Extranet Activité partielle, données au 22 juin 2020, calculs Unédic

Champ : données retraitées des doublons et avenants, tous motifs confondus, hors particuliers employeurs

**Graphique 10 : Part des salariés concernés par une DI dans les effectifs salariés du privé par secteur d’activité (en %)**

Sources : ASP, Extranet Activité partielle, données au 22 juin 2020, Acoss pour les effectifs salariés du secteur privé au T1-2020 (sauf pour l’agriculture : effectifs salariés du privé estimations au T1-2020, Insee, Dares, Acoss) ; calculs Unédic

Champ : données d’activité partielle retraitées des doublons et avenants, tous motifs confondus, hors particuliers employeurs (secteur TZ) et activités extraterritoriales (secteur UZ)

**Graphique 11 : Part des salariés concernés par les DAP dans les effectifs salariés du privé par secteur d’activité (en %)**

**En avril, un peu moins de 40 % des salariés du privé sont concernés par les DI d’activité partielle**

Nous estimons ici le poids que l’activité partielle a joué dans l’économie française en termes de salariés. En avril, au plus fort de la crise sanitaire, 38 % des salariés du privé sont concernés par les DI (Graphique 10) et 67 % par les DAP (Graphique 11). Nous estimons également que les heures d’activité partielle pour lesquelles les employeurs ont demandé indemnisation au 22 juin représentent en avril environ 20 % des heures travaillées des salariés dans l’économie tandis que les heures demandées dans les DAP représentent autour de 45 % des heures travaillées[[50]](#footnote-50).

En avril, les secteurs pour lesquels leurs salariés sont les plus concernés par l’activité partielle sont : l’hébergement et la restauration (82 % des salariés de ce secteur sont concernés par les DI et 99 % par les DAP), les autres activités de services (66 % des salariés de ce secteur sont concernés par les DI et 90 % par les DAP) et la construction (65 % des salariés de ce secteur sont concernés par les DI et 93 % par les DAP).

Un délai très court entre le dépôt de la DI et le remboursement à l’employeur par l’ASP

La très grande majorité de l’indemnisation pour les mois de mars à mai a été effectuée en moins d’une semaine après le dépôt de la DI : pour mars et avril, plus de 80 % des DI ont été indemnisées par l’ASP dans les 6 jours suivant le dépôt de la DI par l’employeur (Graphique 12). Pour les mois de mars et avril pour lesquels on a plus de recul, une minorité de DI connaissent des délais d’indemnisation supérieurs à 2 semaines (moins de 1 % des DI).

Graphique 12 : Délai entre le dépôt de la DI et l’indemnisation (en jours)

Source : ASP, Extranet Activité partielle, données au 22 juin 2020, calculs Unédic

Champ : données retraitées des doublons et avenants, tous motifs confondus, hors particuliers employeurs

Note : Les statistiques relatives aux délais de 1 jour ou supérieur à 15 jours n’ont pas été présentées dans ce graphique en lien avec la faiblesse des effectifs.

Pour avril, au plus fort de la crise sanitaire, les demandes d’indemnisation ont concerné 7,1 millions de salariés pour 700 millions d’heures chômées

Pour le mois d’avril, près de 1,3 million d’établissements ont déposé des DAP (Tableau 2) pour 12,3 millions de salariés (Annexe 10) et un peu plus de 1,5 milliards d’heures d’activité partielle (voir Tableau 3). 82 % des heures d’activité partielle demandées dans les DAP pour le mois d’avril concernent les établissements qui ont fait une DI au 22 juin soit environ 1,3 Md d’heures d’activité partielle (Tableau 3). 76 % des salariés concernés par des DAP portant sur le mois d’avril correspondent à des établissements ayant fait une DI (Annexe 10). Les demandes d’indemnisation du mois d’avril (connues au 22 juin) ont concerné 7,1 millions de salariés (Annexe 8) et 700 millions d’heures de chômage partiel (Tableau 3).

Le mois d’avril se démarque ainsi comme étant le plus fort en termes d’utilisation d’activité partielle : les heures et les salariés concernés par les DAP et les DI pour mars et mai étaient moins importants qu’en avril. Pour mars, près de 1,1 million d’établissements ont déposé des DAP pour 10,8 millions de salariés et un peu plus de 530 millions d’heures d’activité partielle. Les DI du mois de mars ont concerné 6,3 millions de salariés et un peu moins de 295 millions d’heures de chômage partiel.

En ce qui concerne le mois de mai, un peu plus de 1,2 million d'établissements ont déposé des DAP pour 12,3 millions de salariés et d’environ 1,2 Mds d’heures (4 semaines, dont une de confinement et 3 de déconfinement progressif)[[51]](#footnote-51). Les DI du mois de mai, connues au 22 juin, concernent 4,4 millions de salariés et 270 millions d’heures de chômage partiel.

**En avril, un salarié a été mis en moyenne 99 heures en activité partielle au cours du mois**

Avec les informations connues au 22 juin, un salarié a été mis en moyenne 99 heures en activité partielle au cours du mois d’avril pour 5 semaines de confinement en avril (Tableau 4) soit 2,8 semaines à 35 heures. En mars, un salarié a été mis en moyenne en chômage partiel 46 heures pour deux semaines de confinement tandis que pour mai cette statistique était plus importante (61 heures chômées par salarié) pour une semaine de confinement et 3 de déconfinement progressif. Avant la crise sanitaire actuelle, la réduction moyenne mensuelle des salariés mis en activité partielle était moins importante[[52]](#footnote-52). Sur la période 2007-2010, un salarié ayant fait du chômage partiel au cours d’un mois donné a connu en moyenne une réduction d’activité de 30 heures (Calavrezo et Lodin, 2012) tandis qu’en 2015, les salariés en activité partielle ont vu leur durée mensuelle de travail réduite de 32 heures (Nevoux *et al.*, 2017).

Les DAP ont concerné quant à elles, en moyenne, 123 heures par salarié en avril 2020 soit 3,5 semaines à 35 heures (à comparer par rapport aux 5 semaines pour lesquelles les salariés pouvaient être effectivement mis en activité partielle en avril au sens des DI). Pour rappel, dans la section 4.1 de l’étude, nous avons montré que dans leur ensemble, les DAP déposées en 2020 concernent près de 440 heures par salarié.

En avril, les salariés qui ont connu les plus fortes réductions horaires sur le mois en lien avec l’activité partielle travaillaient dans les secteurs hébergement et restauration (124 heures chômées par salarié), activités immobilières (113 heures par salarié) et commerce, réparation d'automobiles et de motocycles (110 heures par salarié). Les salariés embauchés dans les trois secteurs suivants ont, au contraire, connu les plus faibles réductions horaires sur le mois d’avril conformément aux informations contenues dans les DI : cokéfaction et raffinage (65 heures par salarié), enseignement, santé humaine et action sociale (77 heures par salarié) et fabrication d'équipements électriques, électroniques, informatiques, fabrication de machines (80 heures chômées par salarié).

La réduction horaire moyenne sur le mois décroît avec la taille de l’établissement : en avril, les salariés des établissements de moins de 20 salariés ont connu une réduction horaire moyenne de 110 heures contre 85 heures chômées pour les salariés embauchés dans des établissements de 500 salariés ou plus.

**Tout comme pour les DAP dans leur ensemble, les mêmes cinq secteurs se démarquent en termes d’utilisation du dispositif pour les mois de mars à mai**

Pour avril, les secteurs qui concentrent le plus d’heures d’activité partielle demandées dans les DAP sur le mois sont le commerce, la réparation d'automobiles et de motocycles (18,4 % ; Tableau 3), les activités scientifiques et techniques, les services administratifs et de soutien (16,8 %), la construction (13,9 %), l’hébergement et la restauration (10,4 %) et la fabrication d'autres produits industriels (8,8 %). Au contraire, les secteurs qui concentrent le moins d’heures demandées dans les DAP portant sur le mois d’avril sont la cokéfaction et le raffinage (près de 0,0 %), l’agriculture, la sylviculture et la pêche (0,5 %) ainsi que les industries extractives, l’énergie, l’eau, la gestion des déchets et la dépollution (1,0 %). Globalement, nous retrouvons les mêmes secteurs que ceux identifiés pour la répartition des heures demandées dans les DAP dans leur ensemble (cf. Tableau 1). Nous rappelons que cette analyse a été effectuée dans le but de vérifier si la structure des DAP dans leur ensemble est retrouvée pour les DAP couvrant les mois de mars à mai. Par ailleurs, la répartition sectorielle des heures demandées dans les DAP portant sur le mois d’avril est la même que celles des mois de mars et mai (Tableau 3).

En ce qui concerne les heures d’activité partielle réellement consommées par les établissements en avril 2020 en termes de DI déposées au 22 juin, nous retrouvons exactement les mêmes secteurs qui recourent le plus ou le moins au dispositif. Néanmoins, l’ordre est légèrement modifié pour les secteurs les plus utilisateurs d’activité partielle en avril car les établissements de l’hébergement et de la restauration se retrouvent en seconde position avec près de 16 % des heures indemnisées sur le mois contre 10 % pour les heures demandées dans les DAP portant sur le mois d’avril (voir Supra). Au total, les 5 secteurs les plus utilisateurs concentrent en avril un peu plus de 70 % des heures indemnisées d’activité partielle. Les résultats mis en avant pour les heures indemnisées d’avril sont globalement retrouvés pour mars et mai. Cependant, pour mai, on retrouve globalement les secteurs les plus utilisateurs du dispositif mais dans un ordre différent avec une part beaucoup plus importante pour le secteur de l’hébergement et de la restauration (plus de 25 % des heures d’activité partielle dans des DI du mois de mai), se situant pour ce mois-ci en première position.

Globalement, ces résultats sectoriels en termes d’heures d’activité partielle sont retrouvés lorsque l’on considère les effectifs salariés concernés par le dispositif (Annexe 10).

**Les établissements de moins de 20 salariés couvrent la majorité des heures et des salariés indemnisés de mars à mai**

La répartition des heures demandées dans les DAP concernant les mois de mars à mai par taille d’établissement est proche de celle des DAP dans leur ensemble (Tableaux 1 et 3). Pour avril, 44 % des heures d’activité partielle dans les DAP couvrant le mois sont demandées dans des établissements de moins de 20 salariés, 48 % par des établissements de 20 à 499 salariés et le reste de 8 % par des établissements de 500 salariés ou plus. Cette répartition est également retrouvée pour les mois de mars et mai.

Si l’on s’intéresse à la répartition des heures d’activité partielle consommées effectivement conformément aux DI, la situation est différente. Les petits établissements de moins de 20 salariés couvrent la majorité des heures indemnisées. Pour avril, 54 % des heures consommées au 22 juin sont attribuées à des établissements de moins de 20 salariés, 41 % à des établissements de 20 à 499 salariés et 5 % à des établissements de 500 salariés ou plus. Les heures indemnisées sont majoritaires pour les petits établissements aussi pour les mois de mars et mai.

En outre, les résultats de cette analyse en fonction de la taille des établissements par mois sont retrouvés si l’on considéré les salariés concernés par l’activité partielle (Annexe 10).

**Le coût moyen d’une heure d’activité partielle est d’environ 10 euros**

Au 22 juin, les dépenses d’indemnisation demandées par les employeurs au titre du mois d’avril s’élèvent à 7,2 Mds€ pour l’Etat et l’Unédic (hors particuliers employeurs) soit environ 2,4 Mds€ pour l’Unédic (Tableau 5). Pour mars et mai, les dépenses d’indemnisation demandées sont moins importantes : environ 2,9 Mds€ au titre du mois de mars (soit 980 M€ pour l’Unédic) et près de 2,8 Mds€ au titre du mois de mai (soit 930 M€ pour l’Unédic).

Le coût moyen horaire observé est d'environ 10 €[[53]](#footnote-53), légèrement plus important pour les mois d’avril et mai (Tableau 5). Le coût d’une heure d’activité partielle varie en fonction du secteur d’activité et de la taille de l’établissement qui utilise le dispositif. En lien avec le niveau moyen salarial, les secteurs qui enregistrent les coûts horaires moyens les plus importants pour avril sont la cokéfaction et le raffinage (15,5 €), l’information et la communication (13,8 €) et les activités financières et d'assurance (12,7 €). Au contraire, les secteurs qui enregistrent les coûts horaires les plus bas sont la fabrication de denrées alimentaires, de boissons et de produits à base de tabac (8,8 €), l’hébergement et la restauration (9,2 €) et les autres activités de services (9,6 €).

De plus, le coût d’une heure d’activité partielle augmente avec la taille de l’établissement qui utilise le dispositif. Pour avril, le coût horaire moyen est de 9,9 € pour les établissements de moins de 20 salariés contre 12,2 € pour les établissements d’au moins 500 salariés[[54]](#footnote-54).

Tableau 3 : Répartition des heures d’activité partielle des DAP et des DI par secteur d’activité et taille d’établissement portant sur les mois de mars à mai (en %)

Tableau 4 : Moyenne des heures d’activité partielle par salarié en fonction du secteur d’activité et de la taille de l’établissement (en heures)

Tableau 5 : Montant demandé dans les DI et coût horaire par secteur d’activité et taille d’établissement

**En avril 2020, les établissements ayant déposé des DI ont mis en activité partielle trois quarts des salariés pour lesquels ont fait des DAP**

Le taux de consommation d’activité partielle par rapport à l’anticipation des employeurs peut être appréhendé de plusieurs façons. Une première manière pour étudier la consommation serait de comparer les heures / les salariés concernés par l’utilisation effective du dispositif mesurés à partir des DI des employeurs avec les heures / les salariés concernés par les DAP (*taux de consommation 1*). Cet indicateur mis habituellement en lumière dans la littérature sur l’activité partielle en France mélange le fait que pas tous les établissements font des DI avec le niveau de consommation d’activité partielle pour les établissements qui utilisent réellement le dispositif. Cet indicateur est présenté en Annexe 11. En termes de salariés concernés par le dispositif, 59 % des salariés des DAP relatives au mois de mars ont été effectivement mis en activité partielle au 22 juin, 58 % pour le mois d’avril et 36 % pour mai. Concernant cet indicateur, la valeur plus faible pour le mois de mai s’explique par deux effets qui se mélangent : d’un côté, il y a moins de recul pour observer les DI et d’un autre côté, en lien avec le déconfinement du mois de mai, les établissements utiliseraient moins le dispositif. Il est intéressant de noter que les taux de consommation définies ainsi sont plus importants en termes de salariés par rapport aux taux de consommation relatifs aux heures d’activité partielle. Cela suggère que les anticipations des employeurs en termes de salariés à mettre en activité partielle sont plus proches de ce qui se passe réellement par rapport aux anticipations en termes d’heures d’activité partielle.

Une seconde manière de procéder pour le calcul du taux de consommation serait de déterminer un indicateur en termes d’heures d’activité partielle et de salariés concernés par le dispositif en comparant les DI avec les DAP mais cette fois uniquement sur le sous-champ des établissements qui utilisent le dispositif, c’est-à-dire en se restreignant à ceux qui déposent une DI (*taux de consommation 2*). Ces taux de consommation calculés au niveau croisé secteur d’activité (Naf17) et taille d’établissement (en 3 classes : moins de 20 salariés, de 20 à 499 salariés, 500 salariés ou plus) seront utilisés dans la section 4.3 pour estimer l’utilisation d’activité partielle *in fine* pour les mois de mars à mai ainsi que le coût du dispositif.

Par construction, les valeurs du *taux de consommation 2* sont plus importantes que celles pour le *taux de consommation 1* (voir Tableau 6 et Annexe 11). Pour le mois d’avril, les établissements ayant déposé une DI au 22 juin ont consommé en moyenne 56 % des heures d’activité partielle demandées dans leurs DAP et ont mis au chômage partiel 75 % des salariés concernés par les DAP qui portent sur le mois d’avril. Comme indiqué pour le *taux de consommation 1*, les valeurs du *taux de consommation 2* en termes de salariés sont plus importantes que celles relatives aux heures d’activité partielle, reflétant ainsi une meilleure anticipation des besoins des employeurs qui déposent des DI en termes d’effectifs salariés. Les valeurs dépendent du secteur d’activité et de la taille de l’établissement.

**Tableau 6 : Taux de consommation d’activité partielle en termes d’heures et salariés pour les établissements ayant déposé une DI par secteur d’activité et taille d’établissement – *taux de consommation 2* (en %)**

* 1. Estimations du coût du dispositif et des salariés mis *in fine* en activité partielle

Nous estimons ici le coût total du dispositif ainsi que les salariés qui seraient mis *in fine* en activité partielle pour les mois de mars à mai 2020. Les dépenses d’indemnisation au 22 juin au titre de mars à mai présentées en section 4.2 ne sont pas définitives car les employeurs ont un an pour déposer leur demande d’indemnisation. Nos estimations s’appuient sur deux hypothèses principales (voir également la section 3.2 pour plus de détails) : d’un côté, nous supposons que tous les établissements ayant fait une DAP vont déposer *in fine* une DI et d’un autre côté, nous considérons que le comportement des établissements qui n’ont pas encore déposé une DI serait le même que celui des établissements qui ont déposé une DI en termes de consommation d’heures d’activité partielle, de salariés effectivement mis en activité partielle (*taux de consommation 2* cf. section 4.2) et du coût horaire de la mesure. On travaille par ailleurs au niveau croisé secteur d’activité (Naf17) x taille d’établissement (3 classes de taille : moins de 20 salariés, 20 à 499 salariés et 500 salariés ou plus).

Nous estimons qu’au final, 7,2 millions de salariés seront concernés *in fine* par l’activité partielle pour le mois de mars, pour un montant global d’indemnisation de près de 3,3 Mds€, dont 1,1 Md€ pour l’Unédic (hors particuliers employeurs[[55]](#footnote-55), voir Tableau 7 qui détaille les salariés *in fine* mis en activité partielle et les coûts par mois et secteur d’activité). Les 7,2 millions de salariés estimés concernent des personnes qui ont été mises au chômage partiel au moins une heure durant le mois de mars et notamment, en lien avec le début du confinement, sur les deux dernières semaines de mars. En équivalent temps plein sur le mois, pour mars, nous estimons à 2,3 millions les salariés mis au chômage partiel.

Avec des informations au 22 juin, nous estimons que près de 9,1 millions de salariés pourraient être concernés *in fine* au titre du mois d’avril, pour un coût total autour de 8,8 Mds€, dont 2,9 Mds€ pour l’Unédic (hors particuliers employeurs). En équivalent temps plein sur le mois, nous estimons à 4,8 millions les salariés mis au chômage partiel en avril.

Pour mai, nous estimons que près de 8,2 millions de salariés pourraient être concernés *in fine* au titre du mois de mai, pour un coût total autour de 4,9 Mds€, dont 1,6 Md€ pour l’Unédic (hors particuliers employeurs). Pour les estimations de mai nous nous appuyons sur les mêmes hypothèses que précédemment. Compte tenu du déconfinement à partir du 11 mai, l’hypothèse que tous les établissements ayant fait une DAP vont déposer *in fine* une DI est assez forte. Cependant, même avec cette hypothèse, nos estimations sont assez proches de celles de la Dares réalisées avec une autre méthodologie (7,9 millions en personnes physique et 3 millions en EQTP pour les estimations du 20 juillet de la Dares). D’une manière générale les estimations présentées ici pour les mois de mars à mai sont très proches de celles produites par la Dares.

Le financement de l’activité partielle a un effet majeur sur le régime d’assurance chômage, car le dispositif entraîne à la fois une augmentation rapide des dépenses du régime et un manque à gagner significatif en termes de recettes. Les indemnités d’activité partielle ne sont soumises ni à cotisation chômage, ni à la CSG activité. Sur la base des estimations de coût au 22 juin, nous estimons que le manque à gagner total en termes de recettes pour l’Unédic serait de 270 M€ pour mars, 720 M€ pour avril et 410 M€ pour mai (hors particuliers employeurs).

Avec des informations au 22 juin 2020, nous estimons que le coût global de l’activité partielle de mars à mai avoisinerait 18,4 milliards d’euros, dont près de 7,1 Mds€ pour l’Unédic (la somme des coûts directs s’élèverait à 17 Mds€, dont un tiers revient à l’Unédic, auxquels s’ajouteraient ceux indirects liés à la diminution des recettes pour environ 1,4 Md€).

Dans sa prévision financière de juin 2020, l’Unédic estime pour 2020 un coût total pour l’activité partielle d’environ 30 Mds d’euros (Unédic, 2020d). A titre de comparaison, le coût du dispositif avoisinait les 100 M d’euros les dernières années et au plus fort de la crise de 2008-2009, en 2009, il était proche de 360 M d’euros (Annexe 12).

**Tableau 7 : Estimations du nombre de salariés mis en activité partielle et du coût du dispositif de mars à mai, par secteur d’activité**

**Conclusion**

En France, l’activité partielle est une des principales réponses à la crise de la Covid-19 pour préserver l’emploi, situant le pays parmi les plus forts utilisateurs de la mesure en Europe. Dispositif à usage temporaire, qui évolue globalement de manière contracyclique, l’activité partielle permet aux entreprises d’ajuster leur volume d’heures travaillées aux variations d’activité, tout en cherchant à éviter les licenciements économiques. Dans ce travail, nous analysons le recours des employeurs à ce dispositif durant la période du confinement à partir de données administratives exhaustives au 22 juin 2020. Un des principaux apports de notre analyse est la comparaison des usages actuels de l’activité partielle à ceux d’avant la crise sanitaire et notamment les usages lors de la récession économique de 2008-2009.

Pour recourir à l’activité partielle, l’employeur doit effectuer une demande d’autorisation préalable (DAP) auprès de la Direccte de sa région. La DAP reflète le besoin anticipé d’activité partielle de l’employeur, les établissements demandant souvent de façon anticipée un nombre d’heures d’activité partielle bien supérieur à ce qu’ils vont réellement consommer. Dans la **section 4.1**, nous décrivons le comportement de demande d’autorisation préalable des employeurs observé dans son ensemble.

Entre le 1er mars et le 22 juin 2020, un peu plus de 1,4 million de DAP d’activité partielle ont été déposées, par près de 1,3 million d’établissements, représentant un peu plus d’un million d’entreprises. Au 22 juin, les DAP regroupent près de 6 Mds d’heures d’activité partielle demandées et concernent environ 13,6 M de salariés. Ainsi, en moyenne, l’employeur demande près de 440 heures d’activité partielle par salarié. La crise de la Covid-19 se démarque comme une crise sans précédent avec une mobilisation exceptionnelle de l’activité partielle : avec les informations disponibles au 22 juin, il apparaît que les employeurs ont demandé environ 23 fois plus d’heures d’activité partielle pour 2020 en comparaison avec 2009. Près de deux tiers des DAP ont été déposées sur trois semaines de confinement entre le 23 mars et le 12 avril. Par ailleurs, c’est durant le confinement et jusqu’à la fin juin que la couverture par l’activité partielle a été la plus importante : en moyenne, sur cette période, environ 300 millions d’heures ont été demandées par les établissements pour chaque semaine. Les demandes d’autorisation préalables couvrent en moyenne une période de 15 semaines.

Durant la crise de la Covid-19, la structure de l’utilisation de l’activité partielle a fondamentalement changé par rapport au passé. Cinq secteurs concentrent près de deux tiers des heures d’activité partielle demandées dans les DAP et des effectifs de salariés concernés en 2020 : les activités scientifiques et techniques, les services administratifs et de soutien ; le commerce, la réparation d'automobiles et de motocycles ; la construction ; l’hébergement et la restauration ; la fabrication d'autres produits industriels. Traditionnellement, les établissements industriels étaient les principaux utilisateurs d’activité partielle : 84 % des heures sont autorisées dans l’industrie en 2009 contre 18 % en 2020. En termes de taille d’établissement, en 2020, 40 % des heures d’activité partielle demandées concernent les petits établissements de moins de 20 salariés. Les petits établissements occupaient une place moins importante avant la crise sanitaire. Les heures demandées d’activité partielle sont concentrées dans certaines régions : près de 40 % des heures d’activité partielle et des effectifs de salariés concernés par les DAP sont demandés en Ile-de-France et Auvergne-Rhône-Alpes.

Dans la section 4.1, nous présentons également une tentative d’estimation de la probabilité pour un employeur d’avoir déposé une DAP. Cette dernière est plus importante pour les établissements appartenant à des entreprises multi-établissement, à des sociétés commerciales, qui ne sont pas situés en Ile-de-France et qui ont moins de 16 ans d’ancienneté. Comme attendu, la propension à avoir déposé une DAP est aussi corrélée au secteur d’activité.

Si l’employeur a obtenu l’autorisation préalable d’indemnisation d’activité partielle, il peut effectuer une demande de remboursement mensuel des rémunérations versées aux salariés concernés appelée également demande d’indemnisation (DI). Il a un an pour déposer sa DI. Dans la **section 4.2**, nous présentons le comportement observé dans les données en termes de demandes d’indemnisation et la transformation des demandes d’autorisation préalables en demandes d’indemnisation mois par mois entre mars et mai. En avril, au plus fort de la crise sanitaire, 38 % des salariés du privé sont concernés par les DI et 67 % par les DAP. Toujours en avril, les établissements ayant déposé des DI ont mis en activité partielle trois quarts des salariés pour lesquels ont fait des DAP. Les dépôts de DI sont nombreux aux alentours du 5 et du 15 du mois, qui correspondent aux dates limite de la déclaration DSN. Nous observons par ailleurs que les grands établissements déposent leurs DI plus tardivement que les petits. En moyenne, un établissement a mis un peu moins de 10 salariés en activité partielle par mois.

La très grande majorité de l’indemnisation pour les mois de mars à mai a été effectuée en moins d’une semaine après le dépôt de la DI : pour avril, plus de 80 % des DI ont été indemnisées par l’Agence de Services et Paiement dans les 6 jours suivant le dépôt de la DI par l’employeur.

Les demandes d’indemnisation ont concerné 7,1 millions de salariés pour 700 millions d’heures chômées en avril. Et ce même mois, un salarié a été mis en moyenne 99 heures en activité partielle au cours du mois. Le coût moyen d’une heure d’activité partielle est d’environ 10 euros, celui-ci dépendant du secteur d’activité et de la taille de l’établissement qui utilise le dispositif.

Tout comme pour les DAP dans leur ensemble, les mêmes cinq secteurs se démarquent en termes d’utilisation du dispositif pour les mois de mars à mai et il en résulte que les établissements de moins de 20 salariés couvrent la majorité des heures et des salariés indemnisés.

Comme les employeurs ont un an pour déposer leurs demandes d’indemnisation, nous estimons en **section 4.3**, à partir d’informations observées dans les données et d’hypothèses, ce que va coûter *in fine* le dispositif ainsi que les effectifs salariés qui seraient effectivement mis en activité partielle pour les mois de mars à mai. Avec des informations au 22 juin, nous estimons que près de 9,1 millions de salariés pourraient être concernés *in fine* au titre du mois d’avril, pour un coût total autour de 8,8 Mds€, dont 2,9 Mds€ pour l’Unédic (hors particuliers employeurs). En équivalent temps plein sur le mois, nous estimons à 4,8 millions les salariés mis au chômage partiel en avril.

Le financement de l’activité partielle a un effet majeur sur le régime d’assurance chômage, car le dispositif entraîne à la fois une augmentation rapide des dépenses du régime et un manque à gagner significatif en termes de recettes. Les indemnités d’activité partielle ne sont soumises ni à cotisation chômage, ni à la CSG activité. Sur la base des estimations de coût au 22 juin, nous estimons que le manque à gagner total en termes de recettes pour l’Unédic serait de 720 M€ pour avril.

L’analyse conduite dans ce travail est principalement descriptive. En effet, compte tenu de la fraicheur des données et des phénomènes étudiés, il est beaucoup trop tôt pour envisager une analyse de l’efficacité de l’activité partielle en termes de trajectoires d’emploi ou de chômage, d’ajustement de la main-d’œuvre ou de la survie des établissements. Plusieurs prolongements sont envisagés pour cette recherche. Dans un premier temps, nous souhaitons approfondir l’étude des déterminants de la probabilité d’avoir déposé une DAP et d’engager une analyse en termes des facteurs qui expliquent la propension à avoir déposé une demande d’indemnisation. Dans un deuxième temps, à partir des données individuelles d’indemnisation en cours d’expertise, nous comptons analyser les trajectoires d’activité partielle des salariés concernés par le dispositif. Dans un troisième temps, nous allons tenter d’analyser l’articulation entre activité partielle et formation à partir de données administratives. Enfin, dans un quatrième temps et à plus long terme, nous comptons interroger la place de ce dispositif dans la gestion de la main-d’œuvre des établissements ainsi que son efficacité.

**Annexe 1 : Évolution du nombre de jours autorisés de chômage partiel entre 1995 et 2010 (en millions)**

Notes : avant 2006, des fichiers, produits par les directions départementales du travail, de l’emploi et de la formation professionnelle (DDTEFP) en collaboration avec la Dares, fournissent des informations sur les autorisations de chômage partiel. Pour cette raison, nous ne pouvons pas illustrer ici la consommation de chômage partiel sur longue période.

En 2006, la procédure de collecte des données sur le chômage partiel a été modifiée, ce qui a affecté la fiabilité des données ; celles-ci n’ont donc pu être exploitées pour l’année 2006. Sur la période 1995-2001, les données administratives indiquent le nombre de jours de chômage partiel autorisés et sur la période 2002-2005, le nombre d’heures de chômage partiel autorisées. Pour la période 2002-2005, le nombre de jours autorisés de chômage partiel par établissement est obtenu en multipliant le nombre d’heures autorisées par 5 et en divisant par la durée du temps de travail dans l’établissement (35 ou 39 heures). Le nombre de jours de chômage partiel autorisés par établissement est également calculé pour la période 2007-2010 à partir d’heures de chômage partiel autorisées.

Champ : France métropolitaine.

Sources : DDTEFP, Dares pour la période 1995-2005 et DGEFP (Sinapse) pour la période 2007-2010 ; calculs Calavrezo et Lodin (2012).

Annexe 2 : Répartition des heures consommées de chômage partiel par grands secteurs (en %)

Sources : DGEFP - extraction Sinapse du 28 décembre 2019, ASP - extraction Extranet du 28 décembre 2019, données brutes, exploitation Dares ; calculs Unédic

Champ : France

Note : En raison de déclarations incomplètes dans le secteur de l’automobile, les heures d’activité partielle consommées dans ce secteur, dans l’industrie ainsi que dans le total de l'économie sont manquantes depuis le 1er trimestre 2017 dans les données produites par la Dares.

**Annexe 8 : Caractéristiques des établissements selon qu’ils ont déposé ou non une DAP (en %)**

**Annexe 9 : Probabilité pour un établissement d’avoir fait une demande d’autorisation préalable**

Source : ASP, Extranet Activité partielle, données au 22 juin 2020, Sirene du 1er avril 2020, Insee ; calculs Unédic ; données d’activité partielle retraitées des doublons et avenants, tous motifs confondus

Champ : établissements du privé, en activité et employant des salariés, hors particuliers employeurs éligibles à l’activité partielle ; France

Note : on présente ici les coefficients et les seuils de significativité (\* 10 %, \*\*\* 1 %) de l’estimation d’un modèle probit

**Annexe 12 : Dépenses de l’Etat et de l’Unédic au titre du chômage partiel, en millions d’euros**

\* De mai à décembre 2009.

Observation : entre 2007 et 2014, les dépenses de l’État et de l’Unédic correspondent aux versements effectués au cours des années considérées (données de caisse). Elles peuvent inclure, en partie, des dépenses au titre des années précédentes. Pour 2015, les dépenses de l’Etat et de l’Unédic correspondent aux montants consommés au titre de 2015. Pour 2016 à 2017, il s’agit d’estimations statistiques de l’Unédic à partir de données comptables. Pour 2020, il s’agit des prévisions de l’Unédic.

Champ : France entière.

Sources : pour 2007-2010, *Dares analyses 2012 et 2014* (India et rapports financiers Unédic ; calculs Dares), pour 2011-2014, *Dares analyses 2016* (Chorus, rapport financier Unédic 2011 et ASP pour 2012 à 2014 ; calculs Dares), pour 2015, *Dares analyses 2017* (Sinapse et ASP ; calcul Dares), pour 2016 à 2019, calculs Unédic à partir de données comptables Unédic et pour 2020, il s’agit de calculs Unédic réalisés dans le cadre de son exercice de prévision financière de juin 2020.

1. Voir Encadré 1 pour une présentation succincte du recours à l’activité partielle en Europe. [↑](#footnote-ref-1)
2. Cette section s’appuie en partie sur le dossier de synthèse sur l’Assurance chômage au 10 juillet 2020 (Unédic, 2020b). La réglementation d’activité partielle décrite ici est celle en vigueur fin juillet. [↑](#footnote-ref-2)
3. La convention Etat-Unedic relative à l’activité partielle est en cours de modification. [↑](#footnote-ref-3)
4. Cas de recours : conjoncture économique, difficultés d’approvisionnement en matières premières ou en énergie, sinistres, intempéries de caractère exceptionnel, transformation, restructuration ou modernisation de l’entreprise, ou toute autre circonstance de caractère exceptionnel telle que l’épidémie de la Covid-19. [↑](#footnote-ref-4)
5. L’employeur peut faire le choix de verser un complément de rémunération à sa charge jusqu’à garantir le maintien complet de la rémunération du salarié. [↑](#footnote-ref-5)
6. Ordonnances n° 2020-346 du 27 mars 2020, n°2020-428 du 15 avril 2020 et n° 2020-460 du 22 avril 2020 et décrets d’application
n° 2020-425 du 16 avril 2020 et n° 2020-522 du 5 mai 2020. [↑](#footnote-ref-6)
7. Ordonnance n° 2020-346 du 27 mars 2020, art. 1 bis. [↑](#footnote-ref-7)
8. Loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 (art. 20). Le décret n° 2020-1098 du 29 août 2020 fixe au 31 août 2020, à l’exception des territoires dans lesquels l’état d’urgence sanitaire est en vigueur, la fin des placements en activité partielle des salariés partageant le domicile d’une personne vulnérable. Il maintient, pour les salariés les plus vulnérables, le placement en activité partielle sur prescription médicale. [↑](#footnote-ref-8)
9. Décret n°2020-810 portant modulation temporaire du taux horaire de l’allocation d’activité partielle. [↑](#footnote-ref-9)
10. Loi n° 2020-734 du 17 juin 2020 prévoyant « diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d’autres mesures urgentes ainsi qu’au retrait du Royaume-Uni de l’Union européenne », art. 53 ; Décret n° 2020-926 du 28 juillet 2020 relatif au dispositif spécifique d'activité partielle en cas de réduction d'activité durable. [↑](#footnote-ref-10)
11. Ordonnance n° 2020-346 du 27 mars 2020 portant mesures d’urgence en matière d’activité partielle. Le décret n° 2020-1059 du 14 août 2020 fixe au 31 août 2020 le terme du dispositif exceptionnel d’activité partielle pour les salariés employés à domicile et les assistants maternels. [↑](#footnote-ref-11)
12. Le communiqué de presse du 29 avril indique un coût de 76 millions d’euros au titre de mars ; ce coût est revu à la hausse à 85 millions d’euros dans la facturation Acoss pour l’Unédic du 6 juillet. [↑](#footnote-ref-12)
13. Parents d’enfant de moins de 16 ans ou d’une personne en situation de handicap, dont l’établissement a fermé ou faisant l’objet d'une mesure d'isolement, d'éviction ou de maintien à domicile. [↑](#footnote-ref-13)
14. La liste des personnes à risque de développer une forme grave d’infection à la COVID-19, définie par le Haut conseil de la santé publique (HCSP), est détaillée sur le site des Ministères des solidarités et de la Santé. [↑](#footnote-ref-14)
15. L’hystérèse du chômage traduit l’idée que le taux de chômage structurel n’est pas indépendant du taux de chômage effectif. En particulier, un chômage important et prolongé ferait augmenter le taux de chômage structurel, par exemple en raison de la perte d’employabilité que peuvent subir les chômeurs de longue durée. [↑](#footnote-ref-15)
16. Le ministère du travail a annoncé 50 000 contrôles pour la fin de l’été 2020. [↑](#footnote-ref-16)
17. Même lorsque l’emploi est viable à long terme, l’activité partielle peut conduire à une réduction excessive du nombre d’heures travaillées (par rapport à ce qui serait optimal) quand les difficultés temporaires auxquelles est confrontée l’entreprise sont longues. Dans ce cas, il peut être plus optimal que le salarié cherche un emploi dans une entreprise en meilleure santé économique et que l’entreprise en difficultés réembauche un salarié une fois ses difficultés surmontées. [↑](#footnote-ref-17)
18. En outre, lorsque les licenciements sont inévitables, l’activité partielle est alors potentiellement couteuse pour les finances publiques, car l’épisode d’activité partielle ne réduit pas les droits aux allocations chômage. [↑](#footnote-ref-18)
19. <https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/proteger-les-travailleurs-les-emplois-les-savoir-faire-et-les-competences/proteger-les-savoir-faire-et-les-competences/article/formation-professionnelle-des-salaries-en-activite-partielle> [↑](#footnote-ref-19)
20. Par ailleurs, par dérogation à la réglementation en vigueur, de nouvelles possibilités de financement des VAE sont prévues pendant la période de confinement pour les salariés, notamment en [activité partielle](https://travail-emploi.gouv.fr/emploi/accompagnement-des-mutations-economiques/activite-partielle). [↑](#footnote-ref-20)
21. La nature de l’enquête Acemo-Covid ne permet pas d’analyser directement la part des salariés mis en formation durant l’activité partielle mais celle des salariés travaillant dans une entreprise qui a recouru à l’activité partielle. [↑](#footnote-ref-21)
22. Par exemple, un employeur qui a fait une DAP entre le 16 mars et le 31 mai 2020, pour sa DI du mois de mars, doit remplir les informations relatives aux salariés mis en activité partielle pour deux semaines : entre le 16 et le 29 mars. [↑](#footnote-ref-22)
23. Modalités retenues par rapport aux quartiles de la distribution de l’ancienneté des établissements : moins de 3 ans, entre 3 ans et moins de 8 ans, entre 8 ans et moins de 16 ans et 16 ans ou plus. [↑](#footnote-ref-23)
24. Pour environ un tiers des établissements, l’information concernant la taille de l’établissement n’est pas disponible dans Sirene (près de 700 000 établissements). Nous imputons cette caractéristique pour environ 200 000 établissements à partir de l’information disponible dans les données d’activité partielle. Deux alternatives ont été testées : d’un côté, les valeurs manquantes ont été retenues (modalité « valeur manquante » pour la taille de l’établissement) et d’un autre côté, nous avons réduit la taille de l’échantillon d’estimation en écartant les établissements pour lesquels la taille était manquante. La même démarche est mise en œuvre pour la région, mais avec une ampleur extrêmement faible : la localisation géographique est manquante pour environ 10 000 des 2,1 millions d’établissements. [↑](#footnote-ref-24)
25. Une part non négligeable des établissements ayant déposé une DAP ne figurent pas dans le champ des établissements éligibles à l’activité partielle, sélectionné dans le répertoire Sirene (environ 200 000 établissements parmi les près de 1,3 million qui ont déposé une DAP). Cela peut s’expliquer de plusieurs façons, notamment notre sélection des établissements éligibles à l’activité partielle (*i.e.* établissements privés actifs qui emploient des salariés) est faite à la date du 1er avril, tandis que les informations concernant les DAP portent sur le 22 juin. Deux démarches ont été retenues pour tester la robustesse des estimations par rapport à ce point : d’un côté, nous n’avons retenu que les établissements éligibles à l’activité partielle appartenant au champ approché avec Sirene de sorte à ne pas déformer la logique d’identification de ce champ, et d’un autre côté, pour les 200 000 établissements ayant des DAP mais qui ne sont pas retrouvés dans le champ des éligibles à partir de Sirene, nous avons relâché les filtres de fermeture, d’employabilité des salariés et de catégorie juridique (*i.e.* établissements du privé), de telle sorte que la quasi intégralité des établissements ayant déposé une DAP soit retenue pour l’estimation (ce second cas permet de retrouver la quasi intégralité des établissements ayant déposé une DAP mais déforme en même temps la manière dont les établissements éligibles au dispositifs ont été retenus). [↑](#footnote-ref-25)
26. Il s’agit de DAP dédoublonnées des avenants. Avant dédoublonnage, entre le 1er mars et le 22 juin 2020, on observait un peu moins de 1,7 million de DAP. [↑](#footnote-ref-26)
27. Pour les établissements ayant fait plusieurs DAP couvrant des périodes différentes, certains salariés, concernés par plusieurs DAP, sont comptabilisés plusieurs fois ici. [↑](#footnote-ref-27)
28. Pour la période antérieure à la crise sanitaire, l’année 1993 se démarque également constituant elle aussi une année de forte récession. En 1993, le chômage partiel a atteint un niveau haut avec 24 millions de jours autorisés (pour l’évolution du recours du chômage partiel entre 1985 et 2010 voir Calavrezo et Duhautois, 2013). [↑](#footnote-ref-28)
29. Pour assurer la visibilité du lien entre chômage partiel et conjoncture économique, l’année 2020 n’est pas présentée dans le Graphique 2. [↑](#footnote-ref-29)
30. L’année 2016 est la dernière pour laquelle la Dares publie les statistiques annuelles d’heures d’activité partielle consommées. En effet, en raison de déclarations incomplètes dans le secteur de l’automobile, les heures d’activité partielle consommées dans ce secteur, dans l’industrie ainsi que dans le total de l'économie sont manquantes depuis le 1er trimestre 2017. Si l’on exclut le secteur automobile, il apparaît que le taux de consommation avoisine toujours les 20 % pour les années 2017 et 2018. Par ailleurs, pour les années antérieures à 2017, le taux de consommation hors automobile était proche de celui calculé pour l’ensemble de l’économie. [↑](#footnote-ref-30)
31. Ces taux sont légèrement différents de ce que l’on vient de présenter car ils comparent les heures d’activité partielle demandées dans les DAP aux heures effectivement consommées selon les demandes d’indemnisation déposées à une date donnée. Sur la période de la crise sanitaire de la Covid-19, l’Unédic, la Dares et la DGEFP ont utilisé uniquement les données relatives aux DAP et aux DI. En effet, les demandes autorisées d’activité partielle n’ont pas été exploitées car en lien avec le processus d’automatisation de l’autorisation sous 48 heures, la majorité écrasante des DAP coïncide aux DA. Au 22 juin, les DA représentent 99 % des DAP. [↑](#footnote-ref-31)
32. Cependant, dans certains secteurs, la part de salariés concernés par les DAP est légèrement plus importante que celle des heures demandées (par exemple, les activités scientifiques et techniques, les services administratifs et de soutien avec 20,1 % des salariés concernés par les DAP contre 17,5 % des heures demandées ; Tableau 1), tandis que dans d’autres secteurs, la part des salariés concernés est au contraire un peu moins importante (voir l’hébergement et la restauration avec 8,9 % des salariés concernés contre 11,0 % des heures demandées). [↑](#footnote-ref-32)
33. Voir Annexe 2 pour une description de l’évolution de la répartition des heures consommées entre 2008 et 2016. Le nombre d’heures d’activité partielle consommées s’est en particulier replié entre 2014 et 2015 dans le secteur automobile, alors qu’il progressait dans la construction et les services (Nevoux *et al.*, 2017). [↑](#footnote-ref-33)
34. La répartition des salariés concernés par les DAP en 2020 en fonction de la taille de l’établissement demandeur est très proche de ce que l’on vient de décrire (Tableau 1). [↑](#footnote-ref-34)
35. A partir de 2011, la Dares n’a plus publié de statistiques sur la répartition des heures autorisées par taille d’établissement. Nous disposons en revanche de statistiques en fonction de la taille de l’entreprise à laquelle appartient l’établissement, et des statistiques jusqu’en 2015 sur les heures consommées de chômage partiel réparties par taille d’établissement. [↑](#footnote-ref-35)
36. La répartition des salariés concernés par les DAP par département est proche de celle des heures demandées (Annexe 5). [↑](#footnote-ref-36)
37. Excepté pour la semaine 12. [↑](#footnote-ref-37)
38. Les dernières statistiques publiées par la Dares par rapport à cet aspect concernent l’année 2015 et plus précisément les autorisations ayant donné lieu à consommation d’activité partielle : 70 % d’entre-elles ont consisté à réduire les heures de travail (Nevoux *et al.*, 2017). [↑](#footnote-ref-38)
39. En termes de salariés concernés par les DAP, les statistiques sont proches de celles relatives aux heures demandées : 58 % des salariés couverts par les DAP en 2020 appartiennent à des établissements qui ont renseigné une suspension d’activité, et 65 % d’entre eux appartiennent à des établissements ayant fait une demande pour l’ensemble de leurs salariés (voir Annexe 7). [↑](#footnote-ref-39)
40. En 2020, parmi les motifs invoqués par les employeurs, le motif « Coronavirus » est comme attendu très majoritaire : ce motif représente un peu moins de 95 % des heures demandées dans les DAP et des salariés concernés par les DAP. Cependant, ce pourcentage sous-évalue les demandes en lien direct avec la crise sanitaire car les employeurs ont pu également invoquer d’autres motifs tels que « sanitaire », « conjoncture économique », etc. Avant la crise sanitaire actuelle, la très grande majorité des heures de chômage partiel a été demandée en lien avec la conjoncture économique : c’est le motif invoqué pour 98 % des jours autorisés sur la période 2007-2010, 90 % des jours de chômage partiel autorisés entre 1995 et 2005 (Calavrezo et Lodin, 2012) et 80 % des autorisations au titre de l’activité partielle ayant donné lieu à consommation d’heures en 2015 (Nevoux *et al.*, 2017). [↑](#footnote-ref-40)
41. En lien avec la proximité des informations portant sur les DAP et DA, dans ce travail, nous présentons uniquement les résultats sur les DAP. [↑](#footnote-ref-41)
42. Sauf pour les établissements de 1 000 salariés ou plus. [↑](#footnote-ref-42)
43. Nous ne disposons pas de statistique directement comparable pour la période précédant la crise sanitaire actuelle. Les statistiques disponibles portent sur la consommation effective d’activité partielle et sont calculées sur le mois : sur la période 2007-2010, un salarié au chômage partiel au cours d’un mois donné a connu en moyenne une réduction d’activité de 30 heures (Calavrezo et Lodin, 2012), contre 32 heures en 2015 (Nevoux *et al.,* 2017). [↑](#footnote-ref-43)
44. Ce résultat est globalement retrouvé lorsque l’on s’intéresse à la taille de l’entreprise à laquelle appartient l’établissement. [↑](#footnote-ref-44)
45. Il s’agit de DI dédoublonnées des avenants. Avant dédoublonnage, on observait un peu moins de 3,1 millions de DI. [↑](#footnote-ref-45)
46. 990 000 établissements ont déposé une DI en mars, 1 070 000 en avril et 820 000 en mai. [↑](#footnote-ref-46)
47. Après dédoublonnage, 0,1 % des établissements avec des DI pour mars ont plusieurs DI au titre de ce même mois. Ce pourcentage est égal à 1,9 % pour avril et à 0,9 % pour mai. [↑](#footnote-ref-47)
48. Ces statistiques sont calculées en agrégeant les informations sur les DAP et les DI au niveau de chaque établissement, par mois (voir section 3.2 pour la présentation de la démarche). [↑](#footnote-ref-48)
49. Le mois de mars est retenu pour ce graphique car nous avons le plus grand recul pour observer les DI. [↑](#footnote-ref-49)
50. Estimations à partir des heures travaillées des salariés en 2017 (Insee, Comptes nationaux). [↑](#footnote-ref-50)
51. Rappelons la bascule en activité partielle au 1er mai des arrêts maladie pour garde d’enfant ou vulnérabilité. L’OFCE a estimé à 1,2 million le nombre de salariés en arrêt pour garde d’enfant pendant le confinement. Environ 400 000 personnes auraient été en arrêt pour fragilité sur cette période de confinement (voir Encadré 3). [↑](#footnote-ref-51)
52. Les statistiques disponibles avant la crise de la Covid-19 ne sont pas calculées de la même manière que celles présentées dans ce travail. [↑](#footnote-ref-52)
53. Pour chaque mois, le coût moyen est calculé comme le rapport entre le montant d’indemnisation demandé dans les DI au 22 juin et le nombre de salariés mis en activité partielle conformément aux informations renseignées dans les DI. [↑](#footnote-ref-53)
54. Les résultats mis en avant pour avril en termes de secteur et taille d’établissement sont globalement retrouvés pour mars et mai (Tableau 5). [↑](#footnote-ref-54)
55. Voir Encadré 2 sur les particuliers employeurs. [↑](#footnote-ref-55)